

Ministères et liturgie dans l'Église ancienne

Cours de M. Marcel METZGER (2000/2001)

à l'Institut de Droit canonique de Strasbourg (Université Marc Bloch)

Sommaire

Introduction	3
1. Les cultes, leurs desservants et les législations à leur sujet dans le contexte du christianisme naissant	4
10. Les religions antiques et l'originalité du christianisme dans les relations avec Dieu	5
11. Desservants et ministères dans les cultes	6
12. Médiations et présidences dans les relations avec Dieu.....	7
21. Médiation descendante et médiation ascendante.....	7
22. Médiation et présidence.....	8
2. Parcours historique	8
Numérotation des extraits transcrits	9
Assimilation.....	9
21. L'époque apostolique.....	9
211. Émergence des premiers ministères chrétiens.....	10
212. La collégialité des ministères.....	12
213. Ministères et fonctions liturgiques.....	13
22. Les Églises en situation de minorités, II ^e - III ^e siècles	15
221. Listes de ministères et expressions de leurs fonctions	16
222. Élaboration de règlements	22
223. Canons conciliaires	24

23. Après la Paix de l'Église.....	25
231. Conciles œcuméniques	25
232. Conciles locaux.....	27
233. Listes ou évocations de ministères et règlements dans les Constitutions apostoliques.....	29
234. Listes ou évocations de ministères et règlements, autres témoins	33
234. Orientations pour une poursuite de cette recherche.....	43
3. Implications canoniques	44
31. Le vocabulaire, les modèles et leurs implications.....	45
311. Le vocabulaire, innovations chrétiennes.....	45
312. Le vocabulaire de la communication et de l'action pastorale	45
313. Les modèles	47
314. La récupération du vocabulaire sacerdotal et l'influence des modèles vétérotestamentaires.....	49
315. Sacerdoce (sacerdotium) et service (ministerium).....	51
316. Un vocabulaire pour les aspects canoniques : clerc, clergé.....	51
32. Médiation ascendante et médiation descendante.....	52
321. La prière dans l'assemblée chrétienne.....	53
322. Les actions rituelles de l'assemblée chrétienne	54
323. Présidence, plutôt que médiation ascendante.....	56
33. Conséquences de la fonction de médiation descendante dans la pratique des ministères.....	56
331. La liturgie comme cadre des actions de Dieu	56
332. La dimension collégiale des ministères.....	57
333. Les règlements sur l'imposition des mains (ordination).....	58
334. Évolution dans les fonctions assurées	60
34. L'exercice des ministères dans le culte, essai d'inventaire	61
341. Sacerdoce commun et sacerdoce ministériel	61
342. Actions accomplies par toute l'assemblée.....	61
343. Actions nécessitant l'intervention de ministres	63
344. Actions confiées aux ministres par convenance.....	64
345. Les situations d'urgence	65
Assimilation.	65
Conclusion	65

Introduction

Le culte chrétien, ou liturgie¹, étant « le sommet auquel tend l'action de l'Église, et en même temps la source d'où découle tout son dynamisme » (Concile Vatican II, *Constitution sur la sainte Liturgie* § 10), le droit canonique est à son service. Cependant, la place qu'il lui accorde a varié, selon les temps et les lieux. Le droit dont nous héritons directement a été formé en régime de chrétienté, c'est-à-dire dans un contexte où le droit organisationnel tend à l'emporter, lorsque les institutions de l'Église prennent de l'ampleur et nécessitent des réglementations abondantes en de nombreux domaines, tels que finances, biens et édifices, comportement d'un clergé nombreux et diversifié, ordres et congrégations religieuses avec leurs gouvernements et leurs élections, procès de tous ordre (contestations d'élections dans les couvents, conflits pour l'exercice du ministère pastoral, avec les revenus afférents ! etc.). Dans la situation de minorités, comme ce fut le cas avant la Paix de l'Église (voir plus loin, § 22), on constate au contraire un resserrement du droit sur les fonctions essentielles, avant tout les assemblées liturgiques. Cependant, à toutes les époques l'exercice des ministères a donné lieu à des réglementations, dont l'importance et l'objet ont varié selon les contextes évoqués.

De toute façon, le droit est toujours en retard sur les situations existentielles, dès lors qu'il doit prendre en compte des évolutions sociales et qu'il formule des réglementations à partir des faits et des réalités. Il en est de même pour le droit canonique et, à ce propos, on peut déjà constater des évolutions dans le *Catéchisme de l'Église catholique* (1992) par rapport au code de 1983, par exemple à propos des ministres de l'eucharistie. En comparant le canon 900 et le § 1411 du *Catéchisme*, on constate, dans le premier, que la fonction du « ministre de l'eucharistie » est encore qualifiée par le verbe *conficere*, littéralement « produire », et que le second la définit par le thème de la présidence d'assemblée.

L'objet de ce cours est l'étude des ministères, dans leur émergence et leur évolution, et la formation de législations à leur propos, cela au cours de la période antique, soit avant la restauration carolingienne, qui représente une césure importante en Occident. La matière

¹ Le mot « liturgie » n'est employé dans ce sens précis que depuis l'époque moderne. Dans la Bible grecque, il est couramment, mais pas exclusivement, utilisé pour le service du Temple. Dans les écrits patristiques il est employé à propos de l'administration civile et pour les fonctions pastorales et culturelles chrétiennes.

est immense. Il ne peut s'agir ici que de quelques recherches, mais elles portent sur une période décisive dans l'histoire des institutions et qui servira toujours de référence.

Après une brève présentation du contexte religieux du christianisme naissant, on proposera une sélection de textes significatifs et, dans un troisième temps, on en tirera les conclusions intéressant notre propos.

1. Les cultes, leurs desservants et les législations à leur sujet dans le contexte du christianisme naissant

L'exercice de fonctions cultuelles donne lieu à des réglementations dans toutes les religions. Pour le service du Temple, à Jérusalem, la législation était très développée, comme on peut le constater en lisant la Bible, dont les premiers livres ont recueilli de nombreux règlements sur l'exercice du culte et les fonctions des prêtres² (voir surtout *Exode, Lévitique et Nombres*).

Dans le Nouveau Testament, ces réglementations sont plutôt rares. Ce fait s'explique par la mutation décisive que le Christ a opérée, mettant fin aux sacrifices anciens, que la destruction du Temple et la prise de Jérusalem par les Romains ont ensuite rendus impossibles. L'*Épître aux Hébreux* et l'*Apocalypse* ont recueilli des éléments de l'ancienne législation cultuelle pour montrer comment le Christ a rendu caduques les pratiques sacrificielles et comment la liturgie céleste réalise à un degré infini ce dont les cultes terrestres ne peuvent être qu'un pâle reflet.

Avec la mise en place et le développement de leurs institutions, les Églises ont, à leur tour et selon les périodes de leur histoire, élaboré des législations pour le culte et ses participants. Dans l'Antiquité, il s'agissait d'abord de traditions orales, dont seuls certains éléments ont été, en diverses circonstances, confiés à l'écriture. Une telle pratique représente, évidemment, une source de difficultés pour l'étude historique, puisqu'elle limite, parfois à l'extrême, le recours à des documents écrits, donc transmissibles en l'état aux époques suivantes. Cela oblige l'étude historique à élargir le champ de ses investigations, pour recueillir des témoignages connexes.

² Pour une présentation des institutions cultuelles du judaïsme au début de notre ère, voir Hugues COUSIN (éd.), *Le monde où vivait Jésus*, Paris Édit. du Cerf 1998, 800 p. Très importante documentation sur cette époque.

10. Les religions antiques et l'originalité du christianisme dans les relations avec Dieu

En général, les cultes des religions pratiquées dans l'Empire romain avaient pour objet d'établir des communications et des échanges entre des divinités et leurs fidèles. Ceux-ci offraient ou faisaient offrir des sacrifices (de nature diverse) pour obtenir bienveillance, faveurs, protection ou d'autres biens, pour se concilier les divinités ou éloigner les châtements. Dans le judaïsme, le culte du Temple de Jérusalem avait le même objet, avec une forte accentuation sur l'aspect de glorification et de louange, exprimé par l'idée de « servir Dieu » (*latreuein*, par ex. *Lc 1,74*)

Par rapport aux religions ambiantes, dans sa relation à la divinité, le judaïsme se distinguait par l'importance qu'il accordait à la reconnaissance des initiatives et des dons divins. Israël avait conscience d'avoir été choisi par Dieu pour former un peuple acquis à Dieu et d'être bénéficiaire des dons de Dieu, dont le plus important était reconnu comme étant la communication avec Dieu. Mais ce n'est pas dans le culte du Temple que le peuple bénéficiait de ces dons : les interventions bénéfiques de Dieu étaient perçues dans l'histoire et dans l'existence du peuple, surtout à partir de l'Exode, à savoir passage de la Mer rouge, don de la Loi, manne, eau du rocher, colonne de feu, etc. (voir par ex. le discours d'Étienne, *Act. 7,2-53*). C'était une première étape dans la pastorale de Dieu, elle comportait la constitution d'un peuple, que Dieu guidait vers une relation personnelle avec lui (voir par ex. *Osée 11*).

Par la suite, l'exil (à partir de 586 av. JC) a provoqué d'importants déplacements dans les institutions religieuses d'Israël, en particulier du fait de l'éloignement par rapport au Temple et, suite à cela, par l'émergence d'une nouvelle forme de culte, l'institution synagogale. Celle-ci, qui semble bien être née dans le contexte de l'exil, est devenue le cadre dans lequel la relation interpersonnelle de Dieu avec ses communautés et ses fidèles a été entretenue, formée et développée. Le culte qui y était célébré chaque sabbat, était ordonné à l'accueil de ce don extraordinaire que Dieu faisait à son peuple et à ses fidèles : Dieu se communiquait par sa Parole, reçue comme Loi pour la vie (Torah), et qui était lue, méditée, commentée et reconnue comme vivante, toujours actuelle.

Pour la communication entre Dieu et son peuple, le culte du temple consistait principalement en des offrandes du peuple à Dieu. Par contre, c'est avec l'institution synagogale que les dons de Dieu, à savoir sa Parole ou sa Loi, étaient désormais accueillis dans un cadre cultuel. L'assemblée répondait par des prières, surtout par des formulaires du type bénédiction (comme par ex. *Néh. 9,5-37* ; la prière de la communauté apostolique, par ex. en *Act. 4,24-31*, correspond au même modèle).

11. Desservants et ministères dans les cultes

Puisque le christianisme se distingue des autres religions par la prédominance des dons de Dieu, cela se répercute, évidemment, sur l'exercice des fonctions cultuelles. Pour rendre compte des différences dans les fonctionnements cultuels exposés ci-dessus, on adoptera ici une distinction conventionnelle, en utilisant les termes "**desservir**" et "**desservants**" pour qualifier le service d'un temple, dont les prêtres et leurs auxiliaires ont pour tâche principale de s'occuper de la divinité, et les termes "**ministères**" et "**ministres**" pour qualifier les intervenants des synagogues et les pasteurs chrétiens, dont le service³ liturgique principal a pour objet les communications entre Dieu et ses assemblées.

Dans le judaïsme, au temps de Jésus et de la communauté apostolique, le culte du Temple était desservi par un sacerdoce, réservé à des hommes issus d'une seule tribu, celle de Lévi. Les fonctions sacerdotales consistaient principalement dans l'offrande de sacrifices quotidiens pour la louange et, à certaines fêtes, pour d'autres destinations, comme les agneaux de la Pâque et l'important cérémonial du Jour d'expiation avec les sacrifices pour le pardon (voir *Hébr.* 9,7). La pratique des sacrifices mobilisait les prêtres et les lévites à plein temps, car elle impliquait de nombreuses tâches de préparation, de purification et d'entretien. La foule s'assemblait sur les parvis du Temple et recevait la bénédiction sacerdotale après l'offrande de l'encens⁴.

Dans la synagogue, au contraire, le culte ne fait appel à aucun sacerdoce, car la communication entre Dieu et l'assemblée ne nécessitait pas l'exercice de ministères spécialisés. La Loi pouvait être lue et commentée par chacun. Ainsi, Jésus, puis les apôtres furent admis ou invités à prendre la parole dans des assemblées synagogales (*Lc* 4,15-22 *Act.* 9,20 ; 13,15). Les seuls services évoqués sont ceux du chef de la synagogue (Jaïre, *Mc* 5,22) et celui du "sacristain" chargé du maniement des rouleaux, qui étaient de grande taille. Quant à la prière, elle était une action commune de toute l'assemblée et tout participant (masculin, de plus de 12/13 ans) avait le droit d'animer la prière et d'entonner des chants. Cette forme de culte s'étendait à toute l'existence, par la prière des bénédictions quotidiennes⁵.

³ Sur l'évolution de la notion de "servir Dieu", voir l'introduction de mon *Histoire de la liturgie. Les grandes étapes*, Paris DDB 1994, p. 7-9.

⁴ Voir H. COUSIN, *Le monde où vivait Jésus*, p. 274-286.

⁵ Voir H. COUSIN, *Le monde où vivait Jésus*, p. 304.

12. Médiations et présidences dans les relations avec Dieu

Toutes les institutions cultuelles évoquées ci-dessus ont pour objet de permettre les relations entre les divinités et leurs fidèles. À cette fin, elles établissent généralement des médiations et des médiateurs, dans la mesure où la communication avec la divinité est considérée comme une entreprise requérant des qualités ou des compétences particulières et spécialisées, comme l'appartenance à la tribu sacerdotale, la pureté rituelle, la connaissance du cérémonial, etc.

Ainsi, dans ses premières rencontres avec le Dieu sauveur, après la sortie d'Égypte, le peuple hébreu évitait le contact direct avec lui et c'est Moïse qui servait d'intermédiaire, pour communiquer les messages de Dieu et pour intercéder :

Ils dirent à Moïse : « Parle-nous, toi, et nous t'écouterons ; mais que Dieu ne nous parle pas, car alors c'est la mort ». (*Ex.* 20,19 ; voir aussi *Hébr.* 12,20-21)

Le lendemain, Moïse dit au peuple : « Vous avez commis, vous, un grand péché. Je m'en vais maintenant monter vers le Seigneur. Peut-être pourrai-je expier votre péché ! » (*Ex.* 32,30 ; voir aussi 32,11 ; 33,12-13 ; 34,9)

Dans le culte du Temple, le sacerdoce assurait cette même fonction de médiation, car le peuple ne pouvait approcher le Saint des Saints, considéré comme lieu de la présence de Dieu. Les prêtres transmettaient les offrandes du peuple et, en sens inverse, la bénédiction de Dieu sur le peuple.

121. Médiation descendante et médiation ascendante

La médiation dans la relation entre Dieu et ses fidèles s'exerce selon un double mouvement. En recourant à l'analogie spatiale, on peut la qualifier comme « médiation descendante », quand elle va de Dieu vers son peuple et ses fidèles, et comme « médiation ascendante », quand elle va du peuple vers Dieu.

Dans la synagogue, la communication entre l'assemblée et Dieu s'effectuait sans cette médiation sacerdotale. C'est la Loi qui faisait office de médiation, c'est par elle que les fidèles entraient en communication avec la volonté de Dieu. Dans cette médiation descendante, la nature des dons de Dieu a changé. Dans les débuts du peuple, les dons étaient l'accomplissement des promesses d'Abraham : la terre et la postérité, avec l'Alliance. Dans la synagogue, le don, c'est la Parole de Dieu, Dieu se communique par sa

Parole, recueillie de façon vivante dans la tradition orale et matériellement dans les livres⁶.

122. Médiation et présidence

On peut schématiser la différence entre les pratiques du Temple et celles de la synagogue en qualifiant la fonction des prêtres du Temple comme un ministère de **médiation**, ascendante pour les sacrifices, pouvant comporter l'intercession, et descendante pour les bénédictions du peuple, le sacerdoce agissant comme intermédiaire pour l'entrée en contact avec Dieu. Par contre, on qualifiera la fonction des dirigeants de la prière dans la synagogue comme un ministère de **présidence**, concernant des actions accomplies collégalement par toute l'assemblée, comme les prières de bénédiction évoquées plus haut.

2. Parcours historique

Le nombre des ministères dans les Églises et leur exercice ont varié selon les époques et les circonstances. Dans la période antique, on peut discerner trois époques successives, mais dont chacune se caractérise par des traits propres, que l'on observe également dans l'exercice des ministères :

1 - L'époque apostolique, qui fut une période de transition vers des formules stables.

2 - Les II^e et III^e siècles, période pendant laquelle les Églises se sont développées, mais dans une situation précaire, à l'état de minorités religieuses, en diaspora ; dans l'évolution des ministères et des législations les concernant, comme éléments déterminants on peut signaler : les implications du petit nombre, celles du temps des persécutions (les risques, le développement de la pénitence pour les apostats), les divisions et les schismes, et déjà les conflits provoqués par les ambitieux.

3 - La période ouverte par la Paix de l'Église (313), avec le développement de la situation de chrétienté : ces conditions ont permis une grande stabilité des institutions, mais aussi leur fixisme, et des accords entre société civile et Églises.

La participation à la liturgie et l'exercice de fonctions réservées ont été définies par des traditions orales et des règlements écrits dès les origines et ces normes ont été précisées et augmentées au cours des siècles, d'une période à l'autre. Les documents présentés ci-après constituent, par rapport à la masse disponible, un échantillon réduit, mais qu'on a

⁶ Voir H. COUSIN, *Le monde où vivait Jésus*, p. 375 s.

voulu le plus représentatif possible, du point de vue des situations locales et des sources. On en citera de nombreux extraits.

Numérotation des extraits transcrits

Pour les extraits autres que ceux du Nouveau Testament, afin de faciliter et d'alléger les renvois, chacun de ces textes sera affecté d'un numéro, entre [] et en caractères gras (les premiers de ces extraits se trouvent à la fin du § 213).

Dans les extraits cités, les mots entre parenthèses sont des ajouts des traducteurs pour faciliter la compréhension du propos.

Les noms des auteurs seront transcrits en petites capitales, et les titres des ouvrages en italiques, ils seront suivis des références aux textes et placés avant le ou les extraits correspondants.

Assimilation

Pour rendre plus attentive et plus fructueuse la lecture de ces témoignages, voici quelques pistes et suggestions :

- Avant de commencer la lecture, établir un grand tableau comparatif, pour y porter la mention des témoins présentés et, pour chaque cas concerné, la liste des ministères ; compléter au fur et à mesure de l'étude, selon les étapes.
- Au cours de la lecture des documents, établir une liste des aspects dont s'occupent les règlements sur les ministères (les fonctions évoquées et les ministres qui en sont chargés, les abus dénoncés, les préoccupations qui affleurent, à quelles difficultés institutionnelles le document devait répondre, quelles autorités interviennent, et toutes les autres réflexions et questions qui vous viennent à l'esprit. etc.)
- Discerner, pour chaque époque, les préoccupations qui lui sont propres, dans les règlements sur les ministères, en comparaison des autres époques.
- Vérifiez ensuite dans la 3^e partie du fascicule (*Implications canoniques*) si vous trouvez des réponses. Les questions en suspens pourront être abordées au cours des sessions.

21. L'époque apostolique

Les documents retenus pour l'étude de cette époque sont les écrits du Nouveau Testament et la *Didachè*⁷. Ils n'ont recueilli que peu d'éléments de droit liturgique, ils sont

⁷ Présentation de ce document dans le fascicule IDC 10E, § 321.

peu explicites sur l'admission dans l'assemblée, sur l'exercice des ministères et encore moins sur les intervenants des actions liturgiques.

L'admission dans l'assemblée chrétienne ne fait l'objet d'aucun propos systématique dans ces écrits. Toutefois, on y recueille quelques indications négatives et positives sur la participation possible aux assemblées :

- *Gal.* 2,12 évoque les interdits que des judéo-chrétiens appliquaient au repas.
- Dans *I Cor.* 5,2 il est fait mention d'une sanction par exclusion de la communauté.
- Dans *I Cor.* 14,23 il est fait état de la présence possible d'« infidèles » aux assemblées.
- On lit un propos plus explicite dans la *Didachè* : seuls les baptisés sont admis à la table eucharistique (9,5 ; voir aussi 10,6).

Sur le comportement des participants aux assemblées, on perçoit dans *I Cor.* les premières ébauches de réglementation, par rapport aux possibilités d'intervention admises chez les participants. Il s'agit de réguler les initiatives des « charismatiques » :

I Cor. 12,7 : « à chacun la manifestation de l'Esprit est donnée en vue du bien commun ». Par « manifestation de l'Esprit » il faut comprendre : ce que l'assemblée peut reconnaître comme venant de l'Esprit, lorsque un frère ou une sœur intervient par la prise de parole ; aux époques suivantes, les règlements sur les ministères intégreront des considérations semblables à propos des thaumaturges et des confesseurs (« *Tradition apostolique* », chap. 9 et 14 ; *Constitutions apostoliques* VIII, 23 et 26).

I Cor. 14,1-5 encore à propos des charismes : Paul établit une distinction quant aux bénéficiaires ou destinataires de plusieurs sortes de charismes, à savoir les langues et les prophéties ; il valorise la prophétie, une fonction alors proche de la didascalie (enseignement).

Le bon ordre dans les assemblées obligeait à réguler les interventions et pour cela à émettre des principes de discernement et de classement. L'apôtre se réfère à un tel principe : il y a lieu d'apprécier les charismes d'après leurs apports aux communautés. On recueille ainsi dans ces propos les premières réflexions sur les fonctions, statuts et rôles dans les communautés, mais sans distinction encore bien nette entre leurs expressions. On reconnaissait globalement dans ces initiatives des motions de l'Esprit Saint.

211. Émergence des premiers ministères chrétiens

Les traditions écrites de l'époque apostolique ne livrent que de rares indications sur les fonctions réservées à des ministres. Comme ces écrits correspondent à une période de

développement rapide des communautés chrétiennes, on a pu discerner plusieurs étapes dans cette évolution et distinguer plusieurs générations de croyants, qui furent confrontés à situations différentes. De ce fait, on y reconnaît aussi les signes d'une évolution des ministères chrétiens. Parmi ceux-ci, les uns correspondent au mouvement missionnaire de la première génération, à savoir apôtres, prophètes et didascales (voir *I Cor.* 12,28 ; *II Tim.* 1,11), et les autres à l'établissement des communautés, évoluant vers la hiérarchie à deux ou trois titulatures, d'une part les évêques (évêques) et les presbytres (prêtres), à peine distingués, et d'autre part les diacres, eux aussi eu différenciés des précédents⁸. Les diverses dénominations dérivent des pratiques des groupes culturels, juifs palestiniens et hellénistes, et des services dans les communautés, enseignement, mission, gouvernement, service des tables.

Dans les *Épîtres pastorales*, les trois ministères chargés de la pastorale des communautés établies, évêque, presbytres et diacres, sont clairement désignés, mais leurs fonctions ne sont pas décrites : *I Tim.* 3,1-13 (évêque et diacres), 5,17-19 (presbytres), *Tite* 1,5-9 (presbytres et évêque). Il est fait mention de l'évêque au singulier, tandis que dans la salutation de *Phil.* 1,1 elle est au pluriel (voir plus loin le commentaire de Jean Chrysostome [74]).

Quoiqu'il en soit de leurs attributions et des leurs relations réciproques, ces trois ministères, évêques, presbytres et diacres, sont les seuls mentionnés dans les écrits du Nouveau Testament, on leur a reconnu une origine apostolique (voir [21], [55] et [68]).

Le recours à des ministères stables en service dans les assemblées est une innovation du christianisme, par rapport à sa source directe en ce domaine, l'institution synagogale. En effet, dans la synagogue, la lecture, le commentaire et la présidence de la prière n'étaient pas réservés et les services spécialisés pouvaient se justifier par des aptitudes physiques, comme le maniement des rouleaux de la Loi, et les compétences culturelles, comme l'aptitude à la parole. On ne trouve pas d'indications de cet ordre dans les écrits de l'époque apostolique, qui n'explicitent pas les justifications du recours à des ministres exclusifs, mais produisent des réglementations sur le choix des candidats et l'admission aux ministères, et insistent sur la conduite personnelle et la réputation, principalement en *I Timothée*, chap. 3 et 5, *Tite* chap. 1 et 2, et *I Pierre* 5,1-4.

Malgré cette absence de réglementation, par de nombreuses allusions et de brèves évocations ces documents permettent, dans une certaine mesure, de discerner quelques aspects de l'exercice de fonctions et de ministères. Pour bien apprécier ces informations, il

⁸ Comme dans *Phil.* 1,1, mention d'une hiérarchie à deux titulatures dans *I Clém.* 42,4-5, une évocation de l'activité missionnaire des apôtres et l'institution par eux d'évêques et de diacres ;

convient de les situer dans leur cadre et de repérer quelles étaient la taille et la fréquence des assemblées requérant l'exercice de ministères.

212. La collégialité des ministères

Des rares informations à ce sujet, par ex. la tenue d'assemblées quotidiennes ou fréquentes (*Act.* 2,46 ; 6,2) et dominicales (*Didachè* 14), on peut au moins conclure que les réunions étaient nombreuses, dans le temps, mais aussi à l'intérieur d'une même cité, comme à Jérusalem, vu la mention des maisons au pluriel en *Act.* 2,46 et 8,3, à Rome et Corinthe, selon les salutations en *Rom.* 16,4.10-11, et *I Cor.* 16,19 avec plusieurs évocations de « l'Église qui se réunit dans ta maison ». Pour Corinthe, il se pourrait que Paul évoque à la fois des réunions multiples et, en *I Cor.* 14,23, des réunions de toute l'Église. La simultanéité des réunions dominicales impliquait, évidemment, une démultiplication des ministères requis pour le bon fonctionnement de chacune.

De fait, dans toutes les mentions des ministères, c'est le pluriel qui prédomine : voir l'énumération de *I Cor.* 12,28, les recommandations de *I Thess.* 5,12 et les salutations de *Phil.* 1,1. Ce pluriel s'explique fort bien, car aux origines, la direction pastorale des communautés était assurée de façon collégiale, selon la tradition du judaïsme. On le constate d'abord à Jérusalem, avec le groupe des Douze (*Act.* 1,12-26, etc.) et celui des Sept (*Act.* 6,1-6). Les apôtres forment un collège et sont entourés de presbytres, ou anciens (*Act.* 15,6 etc.), ces derniers entourent ensuite Jacques (*Act.* 21,18 etc.). Quant aux missionnaires, selon les recommandations traditionnelles (par ex. *Mc* 6,7), ils vont par deux, comme Pierre et Jean (*Act.* 3,1s. ; 8,14-17), Paul et Barnabé (*Act.* 13,2), etc.

La dimension collégiale apparaît même dans les récits concernant des apôtres pris individuellement : la mention de leurs liens avec des groupes plus larges est fréquente et ces personnalités sont présentées comme des chefs de groupe. Ainsi, Pierre intervient comme chef du groupe des Onze/Douze en *Act.* 1,15 (remplacement de Judas), *Act.* 2,14.37 (discours de la Pentecôte), 5,29 (devant le Sanhédrin), etc. C'est aussi le cas pour Jacques, frère du Seigneur, présenté avec son entourage, les frères, en *Act.* 12,17, ou les presbytres, en 21,18. En *Gal.* 2,9, il est nommé avec Pierre et Jean, les « colonnes », et en 2,12 il est fait mention des gens de l'entourage de Jacques.

En conclusion, il est évident que la collégialité était première, par rapport à l'émergence ultérieure d'un épiscopat monarchique. Ce fait a été quelque peu oublié ou négligé dans l'ambiance trop « épiscopaliste » du concile Vatican II, dont une certaine interprétation a favorisé un courant de théologie systématique privilégiant l'épiscopat et ne considérant la

présidence liturgique par les presbytres que comme une suppléance, ou du moins une institution seconde dans le temps. Ces excès pouvaient s'expliquer par la délicate conquête de la collégialité épiscopale, par rapport à la monarchie favorisée par Vatican I !

213. Ministères et fonctions liturgiques

Dans les écrits apostoliques, il n'est guère fait allusion aux fonctions liturgiques des ministères chrétiens et l'animation des réunions ne nous est connue que par les instructions que Paul a données à la communauté de Corinthe : l'apôtre fait allusion à la prise de parole dans les assemblées et laisse entendre que toute personne présente, homme ou femme, pouvait prier et prophétiser (*I Cor.* 11-12). Mais la fonction plus spécifique de présidence des célébrations, qui préoccupe tant nos Eglises depuis quelques siècles, n'est jamais évoquée dans le Nouveau Testament. Tout occupés à la mission, les premiers missionnaires ne paraissent pas encore saisis par des questions sur la présidence des assemblées ou sur les compétences liturgiques.

Peut-on en conclure pour autant que la présidence liturgique était liée à la direction pastorale des communautés ? Autrement dit, était-elle réservée aux pasteurs des communautés ? Les rares témoignages disponibles n'autorisent aucune conclusion précise à ce sujet, ils ne livrent que des informations très fragmentaires sur des pratiques occasionnelles. Ainsi, selon le récit de la mission en Samarie, deux apôtres, Pierre et Jean, ont été envoyés auprès des convertis, afin de leur imposer les mains en vue du don de l'Esprit Saint (*Act.* 8,14-17).

Quant aux Églises pauliniennes, la seule indication claire sur une présidence d'assemblée par l'apôtre concerne l'assemblée de Troas (*Act.* 20,7-12), où Paul a rompu le pain et enseigné. Lui-même affirmait n'avoir baptisé personne à Corinthe, car « le Christ ne l'avait pas envoyé baptiser, mais annoncer l'Évangile », ce qui ne l'a pas empêché d'en baptiser quand même quelques uns (*I Cor.* 1,13-17).

En l'absence de l'apôtre, ce qui était le cas le plus fréquent dans les Églises fondées par lui, comment étaient répartis les ministères ? Là encore nous manquent les indications directes, mais comme les réunions se tenaient dans les maisons, pour le repas du Seigneur, on devait au moins composer avec des traditions familiales et sociales et avec les règles de l'hospitalité ; mais cela laisse les questions ouvertes : pour la présidence de ces repas de communauté, s'adressait-on au maître de maison, ou bien celui-ci s'en remettait-il à ses hôtes ?

Pour les autres Églises, l'Épître de Jacques apporte cette brève information : les presbytres devaient intervenir collégialement auprès des malades (*Jac.* 5,14-15). On en a

déduit que les assemblées de ces Églises semblent ignorer la présidence de type monarchique.

Dans l'*Apocalypse*, les spécialistes⁹ ont également perçu quelques échos des pratiques liturgiques, par exemple le dialogue entre le lecteur et l'assemblée, en 1,3, avec la salutation du lecteur en 1,4 (« Grâce et paix... ») et la réponse de l'assemblée en 1,5 (« À celui qui nous aime... »).

Comme autre témoin de cette époque, la *Didachè* a recueilli des traditions correspondant aux deux étapes successives, déjà signalées, de l'émergence des ministères¹⁰. D'abord, le temps de la première mission, avec les ministères itinérants, auxquels est destiné un règlement détaillé (chap. 11-13), dont voici un extrait significatif :

[1] 11,3. Pour les apôtres et les prophètes, selon le précepte de l'évangile, agissez de cette manière : 4. Que tout apôtre qui vient chez vous soit reçu comme le Seigneur. 5. Mais il ne restera qu'un seul jour et, si besoin est, le jour suivant ; s'il reste trois jours, c'est un faux prophète...

Pour la liturgie, une brève annexe au formulaire eucharistique traite de l'intervention des prophètes pour la prière, mais on ignore le contexte précis de ce règlement :

[2] 10,7. Permettez aux prophètes de rendre grâce autant qu'ils voudront.

Dans l'avant-dernier chapitre, le document fait mention des ministères stables, en fonction dans les communautés. C'est une hiérarchie à deux degrés, ce qui correspond aux situations où évêques et presbytres étaient confondus. Ce règlement organise le passage des ministères de la première génération à ceux de la seconde, puisqu'il établit des correspondances entre les deux :

[3] 15,1-2. Élisez-vous donc des évêques et des diacres dignes du Seigneur, des hommes doux, désintéressés, sincères et éprouvés ; car ils remplissent eux aussi près de vous l'office des prophètes et des docteurs...

En conclusion : à l'époque apostolique, les communautés chrétienne sont fermement convaincues de la présence du ressuscité dans leurs assemblées, c'est le ressuscité qui en est le président et les ministères liturgiques sont exercés en son nom.

Ajouter *I Clément Rome* 42,4-5 : Ils (les apôtres) prêchaient dans les campagnes et dans les villes et ils en établissaient les prémices, ils les éprouvaient par l'Esprit, afin d'en faire les évêques et les diacres des futurs croyants. Et il n'y avait là rien de nouveau ; car

⁹ Voir E. COTHENET dans P. GRELOT, *Introd. Bible, 9. La liturgie dans le NT*, p. 166 s.

¹⁰ Édition : *Sources Chrétiennes* 248, p. 185 et 194 ; voir aussi *I Co* 12,28-29 et *I Tm* 3,1-13 ; 5,17

depuis bien longtemps l'Écriture parlait des évêques et des diacres ; il est en effet écrit quelque part : « J'établirai leurs évêques dans la justice et leurs diacres dans la foi » (Is. 60,17 : mais absence du mot *diacres* dans le texte biblique, cf. SC 167, p. 43)

(voir notes du texte et Introduction de SC 167, p. 84 s., sur « évêques ou presbytres »)

22. Les Églises en situation de minorités, II^e- III^e siècles

Par définition, l'époque apostolique ne pouvait se prolonger au-delà de la présence physique des apôtres, pasteurs du nouveau Peuple de Dieu et dont la condition était unique, comme témoins directs de la résurrection de Jésus Christ et de son œuvre (Act. 1,21-22 ; 10,39-41). Après leur départ, d'autres ministères devaient prendre la relève. Dans le cours de l'histoire, dans la mise en place des institutions, on peut distinguer dès lors une nouvelle période, qui couvre le II^e et le III^e siècle, jusqu'à ce que le cadre de vie des Églises se modifie à nouveau, avec la fin des persécutions et la reconnaissance légale, en 313. Pendant cette période intermédiaire, les Églises ne sont d'abord que de petits regroupements, disséminés dans tout l'empire, comme les communautés juives, en situation de diaspora.

Cependant, quant à l'intégration dans la société, les chrétiens se distinguaient des juifs. Ceux-ci devaient éviter le contact avec les non-juifs et s'appliquer à de nombreuses observances religieuses particulières, ce qui les conduisait à regrouper leurs habitations dans la même cité¹¹. Les chrétiens, au contraire, n'étaient pas tenus par de telles nécessités ; cependant, ils pouvaient se trouver regroupés fortuitement dans tel ou tel quartier, en particulier dans les mégapoles, comme Rome, mais ce n'était pas lié à des motifs religieux, cela pouvait tenir à des raisons ethniques (regroupement des étrangers de même origine dans tel quartier) ou sociales.

Les ministères itinérants disparaissent progressivement, mais on en trouve encore quelques mentions (apôtres, prophètes, didascales), et les trois ministères stables, liés à des communautés établies, évêque, presbytres, diacres, paraissent reconnus dans toutes les Églises, avec des variantes dans l'organisation locale. De nouveaux ministères, de rang subalterne, apparaissent, selon les Églises. Pour permettre une vision de ces évolutions, on proposera quelques témoignages, provenant surtout des Églises reconnues, avec, au passage, l'évocation de pratiques dissidentes.

¹¹ Voir H. COUSIN, *Le monde où vivait Jésus*, p. 56 s.

221. Listes de ministères et expressions de leurs fonctions

- **Les lettres d'Ignace d'Antioche** : entre 110-135¹². Y sont évoqués les ministères en place dans plusieurs des Églises destinataires de ces lettres :

[4] Il est donc nécessaire, comme vous le faites, de ne rien faire sans l'évêque, mais de vous soumettre aussi au presbytérium, comme aux apôtres de Jésus-Christ notre espérance, en qui se trouvera notre vie. Il faut aussi que les diacres, étant les ministres des mystères de Jésus-Christ, plaisent à tous de toute manière. Car ce n'est pas de nourriture et de boisson qu'ils sont les ministres, mais ils sont les serviteurs de l'Église de Jésus-Christ. Pareillement, que tous révèrent les diacres comme Jésus-Christ, comme aussi l'évêque, qui est l'image du Père, et les presbytres comme l'assemblée des apôtres ; sans eux on ne peut parler d'Église. (*Trall.* II,2-III,1)

[5] Celui qui est à l'intérieur du sanctuaire est pur, mais celui qui est en dehors du sanctuaire n'est pas pur ; c'est-à-dire que celui qui agit en dehors de l'évêque, du presbytérium et des diacres, celui-là n'est pas pur de conscience. (*Trall.* VII,2)

[6] Ayez donc soin de ne participer qu'à une seule eucharistie ; car il n'y a qu'une seule chair de notre Seigneur Jésus-Christ, et un seul calice pour nous unir en son sang, un seul autel, comme un seul évêque avec le presbytérium et les diacres, mes compagnons de service. (*Philad.* IV)

[7] Quant à Philon, le diacre de Cilicie, homme de bon renom, qui me seconde maintenant dans le ministère de la parole de Dieu avec Rhéos Agathopous, homme d'élite qui a renoncé à ce qui faisait sa vie pour m'accompagner depuis la Syrie, ils vous rendent témoignage... (*Philad.* XI, 1)

[8] Suivez tous l'évêque, comme Jésus-Christ suit son Père, et le presbytérium comme les apôtres ; quant aux diacres, respectez-les comme la loi de Dieu. Que personne ne fasse en dehors de l'évêque rien de ce qui regarde l'Église. Que cette eucharistie seule soit regardée comme légitime, qui se fait sous (la présidence de) l'évêque ou de celui qu'il en aura chargé. Là où paraît l'évêque, que là soit la communauté, de même que là où est le Christ Jésus, là est l'Église catholique. Il n'est pas permis en dehors de l'évêque ni de baptiser ni de faire l'agape, mais tout ce qu'il approuve, cela est agréable à Dieu aussi. Ainsi, tout ce qui se fait sera sûr et légitime. (*Smyrn.* VIII, 1-2)

Dans ces extraits, le mot « presbytérium » s'applique au groupe des presbytres, mais en grec biblique, il signifie assemblée, ou conseil (comme le Sanhédrin).

- **HERMAS**, *Le Pasteur* (vers 140), vision d'une tour en construction (§ 13,1, Vis. III, 5) :

[9] Les pierres carrées, blanches, s'agençant bien entre elles, ce sont les apôtres, les évêques, les docteurs, les diacres qui ont marché selon la sainteté de Dieu et qui ont exercé leur ministère d'évêque, de docteur, de diacre, avec pureté et sainteté, pour les élus de Dieu. (édit. SC 53 bis, p. 110 s. ; voir Introd. de cette édition, p. 40)

Commentaire : il n'est pas fait mention explicite des presbytres, mais chez Hermas on constate une équivalence entre évêques et presbytres, comme en 8,2.3, où les chefs de l'Église sont appelés presbytres, mais on ne trouve aucune allusion à l'épiscopat monarchique. Pour les évêques, voir aussi 104,2. Il est encore fait mention des missionnaires itinérants, apôtres et didascales, en 13,1 ; 92,4 ; 93,5 ; 102,2. Le *Précepte* (ou *Mand.*) XI (43) traite des prophètes.

- **JUSTIN**, *Apologie* I,65 et 67 :

[10] 65. 1. Quant à nous, après avoir ainsi lavé¹³ celui qui a embrassé la foi et donné son assentiment¹⁴, nous le menons auprès de ceux que nous appelons « les frères », au lieu où ils sont assemblés, afin de faire ensemble des prières ferventes pour nous-mêmes, pour celui qui a été illuminé, et pour tous les autres... 2. Quand les prières sont terminées, nous nous saluons mutuellement par un baiser. 3. Ensuite on apporte à celui qui préside l'assemblée des frères du pain et une coupe d'eau et de vin trempé, il les prend et adresse louange et gloire au Père de l'univers, par le nom du Fils et de l'Esprit Saint, et il fait une longue action de grâces pour tous les biens qu'il a daigné nous accorder. Quand il a terminé les prières et l'action de grâces, tout le peuple présent exprime son accord par des acclamations, en disant : *Amen* ... 5...Ceux que nous appelons les diacres distribuent à chacun des assistants du pain et du vin mélangé d'eau, sur lesquels a été prononcée la prière de l'action de grâces, et ils en portent aussi aux absents.

[11] 67,3. Au jour qu'on appelle le jour du soleil se tient une réunion de tous ceux qui habitent dans un même lieu, dans les villes et à la campagne ; on y lit les Mémoires des Apôtres et les ouvrages des prophètes, autant que le temps le permet. 4. Puis, quand le lecteur a fini, le président de l'assemblée prend la parole pour nous adresser des avertissements et nous exhorte à l'imitation de ces beaux enseignements. 5. Ensuite nous nous levons tous ensemble et nous prions à haute voix ; et, comme nous l'avons dit plus haut, lorsque nous avons achevé notre prière, on apporte du pain ainsi que du vin et

¹² Datation proposée par Charles MUNIER, dans *Aufstieg und Niedergang der Römischen Welt* II, 27,1 (1993). Les extraits sont cités d'après l'édition de P. Th. CAMELOT, SC 10bis, p. 97, 101, 123, 139-141.

¹³ Transition avec les chapitres précédents, sur le baptême.

de l'eau, et le président fait monter vers le ciel prières et actions de grâces, autant qu'il le peut, et le peuple exprime son accord par l'acclamation : *Amen*. Puis a lieu la distribution et le partage, et chacun reçoit une part de l'eucharistie ; on envoie aussi leur part aux absents par le ministère des diacres. 6. Ceux qui le peuvent et qui veulent donner donnent librement ce qu'ils veulent, chacun ce qu'il veut, et ce qui est recueilli est déposé auprès du président ; 7. c'est lui qui assure des secours aux orphelins et aux veuves, à ceux qui sont dans le besoin du fait de la maladie ou de quelque autre cause, ainsi qu'aux prisonniers, aux hôtes étrangers ; en un mot, il est le « secouriste » de tous ceux qui sont dans le besoin. (traduction de C. MUNIER, *Saint Justin, Apologie pour les chrétiens*, Fribourg 1995, p. 121-123)

- **CLÉMENT D'ALEXANDRIE**, *Stromates* VI,13, 106,2-107,3 (date: vers 202 ?) :

[12] Un homme est réellement presbytre de l'Église et véritable de la volonté de Dieu s'il fait et enseigne ce qui dit le Seigneur. Il n'est pas choisi par un vote humain ni considéré comme juste parce qu'il est presbytre, mais il est inscrit dans le presbytérium parce qu'il est juste... Les degrés des évêques, des presbytres et des diacres (établis) ici-bas dans l'Église reproduisent, selon moi, la gloire des anges et ce régime attendu, d'après les Écritures, par ceux qui ont vécu en marchant sur les pas des Apôtres, avec une justice parfaite selon l'Évangile. Lorsqu'il auront été emportés sur les nuées, écrit l'Apôtre, ils commenceront par servir comme diacres, puis ils seront établis dans le presbytérium par un progrès en gloire — chaque gloire est différente —, jusqu'à ce qu'ils parviennent à l'homme parfait. (d'après l'édition de Patrick DESCOURTIEUX, SC 446, p. 272-275)

- **TERTULLIEN** ; les extraits seront proposés selon l'ordre chronologique des ses œuvres (d'après Charles MUNIER, *Petite vie de Tertullien*, Paris Desclée de Brouwer, 1996, p. 24-30).

- *L'apologétique*, chap. 39,5 :

[13] Nous sommes un corps, par le sentiment commun d'une même croyance, par l'unité de la discipline, par le lien d'une même espérance... Nous nous assemblons pour la lecture des saintes Écritures. Si le cours du temps présent nous oblige à y chercher soit des avertissements pour l'avenir, soit des explications du passé, au moins, par ces saintes paroles, nous nourrissons notre foi, nous relevons notre espérance, nous affermissons notre confiance et nous resserrons aussi notre discipline en inculquant les préceptes. C'est dans ces réunions encore que se font les exhortations, les corrections, les censures au nom de Dieu. Et, en effet, on y rend aussi des jugements, qui ont un grand poids,

¹⁴ S'agit-il de la profession de foi au Christ ?

attendu que nous sommes certains d'être en présence de Dieu, et c'est un terrible préjugé pour le jugement futur, si quelqu'un d'entre nous a commis une faute telle qu'il est exclu de la communauté des prières, des assemblées et de toute communication sainte. Ceux qui président sont des anciens (presbytres) éprouvés (*praesident probati quique seniores*) ; ils obtiennent cet honneur non pas à prix d'argent, mais par le témoignage de leur vertu, car aucune chose de Dieu ne coûte de l'argent. (d'après la traduction de J.-P. WALTZING, édit. *Les belles lettres*, Paris 1996, p. 177)

- *Traité du baptême* (entre 198 et 206). Au chap. XVII Tertullien développe une section sur le « le droit de donner et de recevoir le baptême » (*jus dandi et accipiendi baptismi*) :

[14] Il ne nous reste plus pour conclure cet exposé, qu'à rappeler les règles pour donner (*dandi*) et recevoir (*accipiendi*) le baptême. Pour le donner, c'est le pontife, s'il est là, l'évêque (*summus sacerdos, si qui est, episcopus*), qui en a le droit souverain (*summum jus*) ; ensuite les presbytres et les diacres, mais pas sans l'autorisation de l'évêque, à cause du respect pour l'Eglise, s'il est assuré, la paix est assurée. 2. Et en plus, les laïcs en ont aussi le droit (*alioquin etiam laicis ius est*), car ce que tous reçoivent au même degré, tous peuvent le donner (*dari*) au même degré (par hasard, les disciples du Seigneur se seraient-ils déjà appelés évêques ou presbytres ou diacres !) De même que la Parole ne doit être cachée par personne, de même le baptême, qui est aussi un don de Dieu, peut être accompli par tous (*ab omnibus exerceri potest*). Mais réserve et discrétion incombent ici aux laïcs plus encore qu'elles n'imposent aux supérieurs (presbytres et diacres)¹⁵, de ne pas s'attribuer le ministère de l'évêque, car l'ambition pour l'épiscopat est la mère des schismes. Tout est permis, a dit l'apôtre très saint, mais tout n'est pas opportun. 3. Il suffit donc d'user de ce droit quand c'est nécessaire, selon que les lieux, les temps ou une situation personnelle y poussent : dans ce cas l'audace de celui qui porte secours se justifie par l'urgence de la personne en danger, car il serait coupable de la perte d'un homme celui qui refuserait le secours qu'il pouvait librement apporter. 4. Mais l'effronterie de la femme qui a déjà usurpé le droit d'enseigner ira-t-elle jusqu'à s'arroger celui de baptiser ? Non ! à moins que ne surgissent quelques nouvelles bêtes semblables à la première. Celle-ci prétendait supprimer le baptême ; une autre va vouloir l'administrer elle-même (*per se conferat*) ... (d'après l'édit. SC 35, p. 89-90)

Tertullien admet que le baptême soit donné par des laïcs en cas de danger. Le § 4 semble concerner le cas précis qui a motivé la rédaction du traité, à savoir la direction de la secte des Caïnites par une femme.

- *La prescription contre les hérétiques* (entre 198 et 206). Au chap. 41, Tertullien critique des pratiques en usage chez les Marcionites¹⁶ :

[15] [Chez eux,], d'abord, on ne sait pas qui est catéchumène, qui est fidèle (...) Et chez les femmes hérétiques elles-mêmes, quelle impudence ! N'osent-elles pas enseigner, disputer, exorciser, promettre des guérisons, peut-être même baptiser ? Leurs ordinations se font au hasard, sans sérieux, sans suite ; il installent tantôt des néophytes, tantôt des hommes engagés dans le siècle, tantôt des apostats pour se les attacher par l'ambition, puisqu'il ne le peuvent par la vérité. Nulle part on n'avance plus rapidement que dans le camp des rebelles : le fait même de s'y trouver constitue déjà un titre. Aussi ont-ils aujourd'hui un évêque, demain un autre ; tel aujourd'hui est diacre qui demain sera laïc ; ils chargent même des laïcs de fonctions sacerdotales. (d'après l'édit. SC 46, p. 146-148)

Voir aussi dans le *Traité du baptême*, l'extrait ci-dessus (**[14]**), où Tertullien se demande si les hérétiques ne vont pas admettre que même des femmes baptisent ; mais il s'agit-là d'insinuations polémiques (voir Charles MUNIER, « Propagande gnostique et discipline ecclésiastique d'après Tertullien », *RevSR* 1989, p. 203-205 ; réimpression dans *Autorité épiscopale et sollicitude pastorale...*, IX)

- *De corona* (après février 211), 3-4, 1.3-7 :

[16] Ainsi, pour le baptême, quand nous sommes sur le point d'entrer dans l'eau, au moment même et aussi un peu avant, dans l'église, sous la main du président (*sub antistitis manu*), nous déclarons solennellement que nous renonçons au diable, à sa pompe et à ses anges. Ensuite, nous sommes immergés trois fois, récitant dans nos réponses quelque chose de plus que ce que le Seigneur a établi dans l'Évangile... Le sacrement de l'eucharistie, prescrit par le Seigneur au moment du repas et à tous, nous le recevons aussi dans des réunions précédant l'aube et de la main de nul autre que de ceux qui président (*nec de aliorum manu quam praesidentium*). (Traduction : W. RORDORF, A. SCHNEIDER, *L'évolution du concept de tradition dans l'Église ancienne*, Berne Peter Lang 1982, *Traditio christiana* V, n°44).

- *De exhortatione castitatis* (entre 208 et 212), 7,3. Dans un propos posant bien des difficultés, d'abord textuelles, Tertullien envisage l'absence d'assemblée constituée¹⁷ :

¹⁵ Les presbytres et les diacres, nommés plus haut. Le latin de Tertullien est difficile et la traduction publiée dans SC 35 est parfois trop lâche. On a cherché ici à serrer le texte de plus près.

¹⁶ Sur ces sujets, voir V. SAXER, « La mission : l'organisation de l'Église au III^e siècle », dans Jean-Marie MAYEUR, etc. (édit.), *Histoire du christianisme des origines à nos jours*, t. II, chap. II, Paris Desclée 1995, p. 41-75. Voir aussi Épiphane de Salamine, textes cités par Roger GRYSO, *Le ministère des femmes dans l'Église ancienne*, Gembloux Duculot 1972, p. 131 s.

[17] La différence entre l'ordre et le peuple (*differentiam inter ordinem et plebem*), c'est l'autorité de l'Église qui l'établit ainsi que la charge sanctifiée à travers la tenue de l'assemblée de l'ordre. Et justement là où ne se tient pas d'assemblée de l'ordre ecclésiastique, tu présentes l'oblation, et tu baptises, et tu es à toi seul ton propre prêtre ; de fait, où trois sont réunis, même laïcs, là se trouve l'Église. (d'après la traduction de P. MATTEI, « *Habere jus sacerdotis*. Sacerdoce et laïc au témoignage de Tertullien... », dans *RevSR* 1985/3-4, p. 200-221 ; sur la participation des baptisés (avec l'onction) au sacerdoce du Christ, p. 206-207 ; voir aussi Pierre VAN BENEDEN, « Haben Laien die Eucharistie ohne ordinierte gefeiert ? », dans *Archiv f. Lit.Wiss.* 1987, p. 31-46 ; C. MORESCHINI, dans l'édit. du document SC 319, p. 159-160, signale le débat).

L'emploi du terme *ordo* au sens de classe sociale est latin et n'a guère d'équivalents en grec.

- **[18] La lettre du pape Corneille** (251-253) à Fabius d'Antioche (dans EUSÈBE DE CÉSARÉE, *Hist. eccl.* VI, 43,11-12, SC 41, p. 156) : elle indique, pour l'Église de Rome, à cette date, un évêque, 46 presbytres, 7 diacres, 7 sous-diacres, 42 acolytes, le chiffre de 52 pour l'ensemble des exorcistes, lecteurs et portiers.

- **La lettre de l'évêque Firmilien**, de Césarée de Cappadoce, à Cyprien (256) :

[19] Tout à coup une femme parut, qui avait des extases et se donnait comme prophétesse, agissant comme sous l'inspiration du Saint-Esprit ... Or, cette femme, entre autres choses qu'elle faisait grâce aux prestiges et aux artifices du démon pour séduire les fidèles, osa fréquemment (et par là en séduisit plusieurs) feindre de sanctifier le pain par l'invocation redoutable, de faire l'eucharistie et d'offrir à Dieu le sacrifice, non sans employer la formule ordinaire des paroles rituelles. Elle baptisa aussi plusieurs personnes, avec la formule usitée et authentique de l'interrogation, de telle façon qu'elle ne semblait s'écarter en rien de la règle de l'Église. (Lettre éditée avec la correspondance de Cyprien de Carthage, *Ep.* 75, X, 2-5, L. BAYARD, p. 297-298)

- Témoignage de **Jérôme**, *Lettre à Evangelus* (après 385). À Alexandrie, jusqu'au temps des évêques Héraclas († 247/248) et Denys († 264/265) :

[20] À Alexandrie aussi, depuis l'évangéliste Marc jusqu'aux évêques Héraclas et Denys, constamment, les presbytres élisaient l'un d'entre eux, le plaçaient à un degré plus élevé et le nommaient évêque. C'était comme quand l'armée proclame un empereur, ou comme si les diacres élisaient l'un d'entre eux qu'ils sauraient plus habile, et l'appelaient archidiacre. Que fait, du reste, l'évêque, hormis l'ordination, que le presbytre ne puisse

¹⁷ Voir aussi V. SAXER, dans *Histoire du christianisme...*, t. II, p. 49-50.

faire ? (d'après édit. J. LABOURT, p. 117, cité par V. SAXER, dans *Histoire du christianisme...*, t. II, p. 47)

- **CYPRIEN**. À Carthage, au milieu du III^e siècle, l'Église est numériquement importante et compte donc des ministères nombreux : évêque, presbytre, diacre, sous-diacre, acolyte, exorciste, lecteur. Ce qui rendait d'autant plus nécessaire l'inscrire du clergé sur des listes (Cyprien aborde la question des rétributions) et la mise au point d'une discipline. Dans un conflit provoqué par un diacre, l'évêque Cyprien († 258) s'exprimait ainsi sur l'origine des ministères¹⁸ :

[21] Si le Seigneur lui-même a choisi les apôtres, c'est-à-dire les évêques et les chefs, ce sont les apôtres qui ont institué (les diacres) comme ministres de leur épiscopat et de leur Église. (*Ep.* 3,3. H 471. B 7)

- **La lettre de l'évêque Alexandre** de Jérusalem († 250/251) à propos d'une prédication d'Origène, encore laïc, à Césarée :

[22] Il (Démétrius, évêque d'Alexandrie) a ajouté, dans sa lettre, qu'on a jamais entendu dire et que maintenant jamais il n'arrive que des laïques fassent l'homélie en présence d'évêques, mais je ne sais comment il dit une chose si manifestement inexacte. Car, là où se trouvent des hommes capables de rendre service aux frères, ils sont invités par les saints évêques à s'adresser au peuple... (*suivent plusieurs exemples*) Il est vraisemblable qu'en d'autres lieux, la même chose se produit, et que nous ne le savons pas. (EUSÈBE DE CÉSARÉE, *Histoire ecclésiastique*, VI, 19,17, SC 41, p. 118-119)

- **[23]** On connaît le clergé de **Cirta** (Constantine) en Afrique du Nord par un procès-verbal de perquisition, daté de la persécution de Dioclétien, le 19 mai 303. Le fonctionnaire chargé de la saisie a rencontré dans cette maison l'évêque, quatre presbytres, deux diacres, quatre sous-diacres et des fossoyeurs. Il est aussi fait mention de lecteurs, rencontrés à leur domicile (Texte dans *DACL*, art. « Constantine »)

222. Élaboration de règlements

Il reste peu de traces écrites des conciles de cette époque (§ suivant) et c'est dans un recueil de traditions apostoliques qu'on trouve les plus anciennes réglementations concernant l'admission à des ministères. Ce document, appelé communément « *Tradition apostolique*¹⁹ » et qui semble dater du début du III^e siècle, a recueilli un règlement (chap. 2-14) sur l'accès à des ministères (de l'évêque au lecteur) et des statuts personnels (dont

¹⁸ D'après V. SAXER, dans *Histoire du christianisme...*, t. II, p. 57.

¹⁹ Voir la présentation dans le facicule IDC 10E, § 323.

l'ordre des veuves et celui des vierges), avec un euchologe pour l'imposition des mains aux candidats à l'épiscopat, au presbytérat et au diaconat, ainsi que pour l'eucharistie et la bénédiction d'offrandes (huile, laitage).

L'existence de tels règlements manifeste que les communautés chrétiennes reconnaissaient à certains de leurs membres un statut particulier, soit en raison des ministères dont ils étaient chargés, soit à cause de leur état de vie, soit parce qu'ils avaient part aux offrandes, ces motifs étant cumulables. La « *Tradition apostolique* » en dresse la liste suivante (chap. 2-14) : évêque, presbytres, diacres, confesseurs, veuves, lecteur, vierge, sous-diacre, thaumaturges. Le document témoigne de la mise en place d'un rituel d'ordination, pour demander et manifester l'intervention de l'Esprit Saint en ceux qui sont proposés à des ministères. Il détermine les cas où l'imposition des mains est prévue, à savoir pour les trois premiers ministères de la liste, et procure des éléments de rituel ainsi que le formulaire pour ces trois ordinations. Il témoigne ainsi de l'élaboration d'un droit pour encadrer les ordinations, mesures que les conciles affineront par la suite, par exemple à Nicée (325), can. 4.

Pour l'ordination épiscopale, la « *Tradition apostolique* », chap. 3-4, prévoit la procédure suivante :

[24] Qu'on ordonne comme évêque celui qui a été choisi par tout le peuple, (qui est) irréprochable. Lorsqu'on aura prononcé son nom et qu'il aura été agréé, le peuple se rassemblera avec le presbyterium et les évêques qui sont présents, le jour du dimanche. Du consentement de tous, que ceux-ci lui imposent les mains, et que le presbyterium se tienne sans rien faire. Que tous gardent le silence, priant dans leur coeur pour la descente de l'Esprit. Après quoi, que l'un des évêques présents, à la demande de tous, en imposant la main à celui qui est fait évêque, prie en disant...

Quand il a été fait évêque, que tous lui offrent (*offerant*) le baiser de paix, le saluant parce qu'il est devenu digne. Que les diacres lui présentent (*offerant*) les oblations et que lui, en imposant les mains sur elles avec tout le presbytérium dise en rendant grâces...

La prière d'ordination de ce document a été intégrée dans le rituel romain actuel. Elle comporte une anamnèse (mémoire) des initiatives de Dieu pour l'organisation de son Peuple, une épiclèse de l'Esprit Saint en faveur de l'ordinand et des invocations pour l'exercice du ministère épiscopal.

La même organisation se retrouve dans les rituels de l'ordination presbytérale et de l'ordination diaconale. Dans l'un et l'autre on trouve de brèves indications sur le rite de l'imposition des mains par l'évêque et sur la présence du clergé, puis la prière d'ordination. Cette dernière comporte chaque fois une épiclèse. Les qualificatifs donnés au Esprit Saint correspondent au ministère pour lequel il est invoqué : Esprit guide, selon *Psaume* 50,14,

pour l'évêque, Esprit de grâce et de conseil pour les presbytres, Esprit de grâce et de zèle pour le diacre.

Pour le lecteur, le règlement de la « *Tradition apostolique* » ne prescrit que la remise du livre (chap. 11), sans imposition des mains, et pour le sous-diacre (chap. 13), il n'est question que d'une désignation. Les confesseurs de la foi sont admis au diaconat et au presbytérat sans imposition des mains, mais celle-ci est requise pour leur admission à l'épiscopat (chap. 9). Ce traitement particulier peut s'expliquer ainsi : comme les martyrs, les confesseurs ont été sommés de renier la foi et torturés, mais sans que mort s'ensuive. Leur confession de foi et leur victoire sur la torture manifestent qu'ils sont remplis de l'Esprit Saint, il paraissait donc inopportun de leur imposer les mains.

Pour l'accès dans l'ordre des veuves et pour les vierges et les thaumaturges, l'imposition des mains est exclue (chap. 10, 12 et 14). Le règlement fournit des justifications pour chacune de ces trois situations : l'ordre des veuves n'est pas un ministère, le choix de la virginité relève de la décision personnelle, et, pour le thaumaturge, il suffit de se rendre à l'évidence, les faits montreront s'il a ou non ce don.

Pour l'admission au diaconat (chap. 8), il est fait mention de cette distinction qui deviendra traditionnelle, entre sacerdoce et service :

[25] À l'ordination du diacre, que l'évêque seul impose les mains, parce qu'il (le diacre) n'est pas ordonné au sacerdoce (*in sacerdotio*), mais au service (*in ministerio*) de l'évêque, pour faire ce que celui-ci lui indique.

223. Canons conciliaires

Le concile d'Elvire, en Espagne (près de l'actuelle Grenade) a été réuni vers 300 ou 303, pense-t-on. Il a abordé divers points de discipline, dont l'obligation de la continence pour les clercs ; deux canons concernent directement le droit liturgique, à propos de baptêmes d'urgence par un laïc (voir **[14]**) et par un diacre (traduction dans H. DENTZINGER, P. HÜNERMANN, *Symboles et définitions de la foi catholique*, Paris Édit. du Cerf 1996, p. 37-38) :

[26] Can. 38. Lorsqu'on navigue au loin ou s'il n'y a pas d'église à proximité, un fidèle qui a gardé intact son baptême et qui n'est pas bigame, peut baptiser un catéchumène qui se trouve dans la contrainte d'une maladie, mais de telle sorte que, s'il survit, il le conduise auprès de l'évêque afin qu'il puisse être parachevé (*ut per manus impositionem perfici possit*) par l'imposition des mains.

[27] Can. 77. Si un diacre dirigeant le peuple (*si quis diaconus regens plebem*) en a baptisé quelques-uns sans l'évêque ou le presbytre, l'évêque devra les parachever (*per*

benedictionem perficere) par la bénédiction ; mais s'ils ont quitté le monde avant cela, on pourra être juste en vertu de la foi avec laquelle il aura cru.

23. Après la Paix de l'Église

En bénéficiant d'un statut public, les Églises ont pu sortir de la relative clandestinité et construire des locaux pour des assemblées, selon leurs effectifs, et la politique impériale a favorisé ce mouvement de construction. La taille des assemblées ayant augmenté, surtout dans les grandes cités, les ministères ont été développés en conséquence, comme en témoignent les « listes ecclésiastiques », ou « sacerdotales » de cette époque.

L'établissement de telles listes pouvait répondre à différents objectifs, dont voici les plus fréquents :

- la distribution des offrandes (dîmes, prémices, etc.), dont une partie était destinée aux ministres et une autre partie aux indigents,
- le bon ordre dans les processions et les célébrations, comme pour l'accès à la communion,
- la discipline, comme dans les canons, où des normes peuvent être destinées à telle ou telle catégorie, tantôt aux seuls clercs ou à certains clercs, comme les règlements sur l'interdiction du mariage après l'ordination, tantôt de façon commune à des ministères et des états de vie, comme les moines, les veuves et les vierges.

Par conséquent, on trouve rarement des listes réduites aux seuls ministères. Parmi les témoignages sélectionnés, on a accordé une large place aux *Constitutions apostoliques*, car ce document a recueilli de nombreuses traditions sur l'exercice des ministères.

231. Conciles œcuméniques

- *Concile de Nicée I* (325), can. 18 :

[28] Il est venu à la connaissance du saint et grand concile que dans certains endroits et dans certaines villes les diacres distribuent l'eucharistie aux presbytres, ce qui est contraire au canon et à la coutume, de faire donner en communion le corps du Christ à ceux qui offrent par ceux qui ne peuvent offrir. Il a été appris également que certains diacres prennent l'eucharistie même avant les évêques. Tout cela doit cesser ; les diacres doivent se tenir dans les limites de leurs attributions, se souvenir qu'ils sont les serviteurs des évêques et qu'ils sont inférieurs aux presbytres. Qu'ils reçoivent l'eucharistie après les presbytres, dans l'ordre, que ce soit l'évêque ou le presbytre qui la donne. Les diacres ne doivent pas non plus s'asseoir parmi les presbytres, cela est contre la règle et contre

l'ordre. Si quelqu'un refuse d'obéir même après ces prescriptions, qu'il soit suspendu du diaconat. (d'après l'édit. P.P. JOANNOU, *Discipline générale antique* I,1, p. 39-40)

- Concile **In Trullo** (691), can. 16 :

[29] Que le nombre 7 des diacres des *Actes des apôtres* ne doit pas être appliqué aux diacres d'une église. Comme les *Actes des apôtres* nous apprennent que les apôtres instituèrent sept diacres et les pères du synode de Néocésarée²⁰ ont affirmé clairement dans les canons qu'ils ont édictés, « que les diacres doivent être au nombre de sept, selon ce canon, même si la vielle est très grande ; on en trouvera la preuve dans le livre des *Actes* » ; nous, cherchant au texte apostolique le sens qu'en donnent les Pères, nous avons trouvé qu'ils parlaient non pas des ministres des saints mystères, mais du service des tables (suit le texte *Act.* 6,1-6) ... Jean Chrysostome, le docteur de l'Église, interprétant ce passage, dit : « Cela mérite notre admiration de voir comment la multitude ne s'est pas divisée pour le choix des hommes, comment ils n'ont pas désapprouvé les apôtres. Il nous faut maintenant savoir quelle fut leur dignité et quelle ordination ils reçurent. Celle des diacres ? Or, le diaconat n'existait pas encore dans les Églises. Était-ce la fonction (*oikonomia*) des presbytres ? Or, il n'existait encore pas même d'évêques, mais les apôtres seuls. C'est pourquoi je crois que le nom ne désigne d'une manière claire et évidente ni les diacres, ni les presbytres. » Sur ce nous déclarons donc nous aussi que, conformément à l'enseignement exposé, les sept diacres en question ne sauraient être pris pour les ministres des saints mystères : ce sont ceux qui furent chargés d'administrer les besoins communs de l'assemblée d'alors ; et en cela du moins il nous sont un exemple de charité et de zèle au service des indigents. (d'après l'édit. P.P. JOANNOU, *Discipline générale antique* I,1, p. 144-148 ; de nombreux autres canons de ce concile concernent les ministères)

- Concile de **Nicée II** (787), can. 14 :

[30] Il ne faut pas, sans bénédiction (*chirothesia*), lire sur l'ambon au cours de la synaxe. Il est évident pour tous que l'ordre doit régner dans le sacerdoce (*hierôsynè*, dans la traduction latine : *in sacratione*) et de veiller avec soin sur les (fonctions) du sacerdoce (*ta tès hierôsynès*, dans la traduction latine : *sacerdotii promotiones*) est agréable à Dieu. Comme nous voyons que certains ayant reçu la tonsure cléricale encore très jeunes, sans bénédiction de l'évêque, font cependant les lectures sur l'ambon durant la synaxe, contre les canons, nous ordonnons qu'on n'agisse plus de la sorte. La même règle sera observée pour les moines. (d'après l'édit. P.P. JOANNOU, *Discipline générale antique* I,1, p. 269-270)

²⁰ Can. 15 ; dans l'édit. P.P. JOANNOU, *Discipline générale antique* I,2, p. 82.

232. Conciles locaux

- **Concile d'Arles** (314 ; d'après l'édition SC 241, p. 46-57) :

[31] Can. 2. Pour ceux qui ont été ordonnés ministres en quelque lieu, qu'ils demeurent en ce lieu-là.

[32] Can. 9. À propos des Africains, qui pratiquent une règle qui leur est propre, celle de réitérer le baptême, il a été décidé que si quelqu'un vient de l'hérésie à l'Église, on l'interroge sur le Symbole et que si l'on voit avec certitude qu'il a été baptisé dans le Père et le Fils et l'Esprit Saint, on lui impose seulement les mains pour qu'il reçoive l'Esprit Saint. Mais si interrogé, il ne répond pas en proclamant cette Trinité, qu'on le baptise.

[33] Can. 16. Pour les diacres, dont nous avons appris qu'en beaucoup de lieux il offrent (*offerre*), il a été décidé que cela ne doit absolument pas se faire.

Le verbe *offerre* est employé dans des contextes voisins, tantôt à propos du baiser de paix et de l'apport des oblats (extrait **[24]**), tantôt, comme ici, pour l'oblation eucharistique ; les diacres assurent le service, mais non pas les fonctions du sacerdoce (voir § 315).

[34] Can. 18. Pour les diacres de la Ville (Rome), qu'ils n'aient pas tant de prétentions, mais qu'ils observent le respect dû aux presbytres, de manière à ne rien faire de tel à leur insu.

[35] Can. 19. Pour les évêques étrangers qui selon la coutume se rendent à la Ville (Rome), il a été décidé qu'une place leur soit donnée pour qu'ils offrent (*offerant*).

- **Concile d'Ancyre**, en Galatie (314), can. 2, à propos de diacres apostats puis repentis :

[36] De même, les diacres qui ont sacrifié (s.e. aux idoles) et sont ensuite revenus au combat (s.e. de la foi), auront l'honneur, mais cesseront toute fonction liturgique, celle de présenter le pain ou la coupe ou de faire les proclamations. Si cependant des évêques, tenant compte de leur peine, de leur humilité et de leur douceur, et veulent en ajouter plus ou en enlever, ils en ont le pouvoir. (d'après l'édit. P.P. JOANNOU, *Discipline générale antique* 1,2, p. 57 ; voir Joseph LÉCUYER, *Le sacrement de l'ordination. Recherche historique et théologique*, Paris Beauchesne 1983, p. 56)

- **Concile d'Antioche** (341), can. 19 :

[37] Un évêque ne peut être ordonné sans synode et sans la présence de l'évêque de la métropole de l'éparchie ; outre la présence de celui-ci, il serait certes souhaitable que fussent présents avec lui tous les colliturges (*syllaitourgous*) de la province, que l'évêque de la métropole doit convoquer par lettre... Il faut que la majorité des évêques soit absolument présente ou qu'elle envoie par écrit son assentiment à l'élection... Si l'on

contrevient à cette ordonnance, l'ordination n'aura aucune valeur. (d'après l'édit. P.P. JOANNOU, *Discipline générale antique* 1,2, p. 119)

- Concile de **Sardique** (343-344), deuxième partie du can. 6 :

[38] Qu'il ne soit pas permis d'autre part d'établir un évêque dans un village ou une petite ville, où un seul presbytre suffirait ; il n'est pas nécessaire d'y établir des évêques, afin de ne pas avilir le nom et l'autorité de l'évêque. Les évêques de la province doivent, comme je l'ai dit, établir des évêques dans les seules villes, où jusque-là il y en avait. Si cependant il se trouvait qu'une ville vît sa population augmenter au point d'être digne d'avoir un évêque, qu'elle en reçoive un. (d'après l'édit. P.P. JOANNOU, *Discipline générale antique* 1,2, p. 167)

- Concile de **Laodicée** (datation incertaine, entre 343 et 381), parmi les nombreux canons concernant les institutions cultuelles, le can. 11 (traduction d'après l'édit. P.P. JOANNOU, *Discipline générale antique* 1,2, p. 130 suiv.) :

[39] Qu'il ne faut pas, dans l'église, établir des *presbyterae* parmi les femmes. Qu'il ne faut pas que celles qu'on appelle *presbytidae* ou présidentes soient établies dans l'église.

Ce canon est évidemment d'interprétation très difficile, car on ne sait pas à quelles pratiques il est fait allusion (voir Roger GRYSO, *Le ministère des femmes dans l'Église ancienne*, Gembloux Duculot 1972, p. 92-95). Peut-être ne s'agit-il que d'organisation interne dans la partie féminine de l'assemblée, avec mise en garde contre des prétentions à assumer des fonctions plus importantes.

[40] Can. 15. De ceux qui peuvent psalmodier sur l'ambon. À l'exception des psalmistes (ou chantres) canoniques, qui montent à l'ambon et qui psalmodient d'après le livre, personne d'autre ne doit psalmodier (chanter ?) à l'église.

[41] Can. 20. Des honneurs dûs aux presbytres et aux diacres. Le diacre ne doit pas s'asseoir en présence du presbytre, ou ne le faire qu'à l'invitation de celui-ci. De même les diacres seront honorés par les ministres et tous les clercs.

[42] Can. 22. Que le sous-diacre ne doit pas mettre l'orarion (étole). Le sous-diacre ne doit pas porter l'orarion ni abandonner (la garde) des portes. (cf. aussi can. 43)

[43] Can. 23. Que les lecteurs et les psalmistes ne doivent pas exercer avec l'orarion. Qu'il ne faut pas que les lecteurs ou les psalmistes portent l'orarion pour lire ou psalmodier.

[44] Can. 56. Que les presbytres ne doivent pas précéder l'évêque dans le sanctuaire (*ierateion*). Qu'il ne faut pas que les presbytres entrent et s'installent sur l'estrade (*bema*) avant l'entrée de l'évêque, mais entrent après l'évêque, à moins que celui-ci ne soit empêché ou en voyage.

[45] Can. 57. Qu'il ne faut pas établir des évêques pour des villages ou des campagnes. On ne doit pas établir des évêques mais des visiteurs (*periodontai*) dans les bourgs et les villages ; ceux qui y ont déjà été établis ne doivent rien faire sans l'avis de l'évêque de la ville. De même les presbytres ne doivent rien faire sans l'avis de l'évêque.

- *Concile d'Agde* (506) canon 21 (CCL 148, p. 202-203 ; traduction la plus littérale possible, pour laisser transparaître la rudesse du texte :

[46] Si quelqu'un veut aussi disposer d'un oratoire dans la campagne (*oratorium in agro*), hors des paroisses dans lesquelles se tiennent les assemblées légitimes et régulières, nous permettons d'y célébrer les messes pour une juste disposition, en raison de la fatigue de la famille, aux autres solennités, mais à Pâques, à la Nativité du Seigneur, à l'Épiphanie, à l'Ascension du Seigneur, à la Pentecôte et à la Nativité de saint Jean Baptiste ou aux jours marqués par des grandes fêtes, qu'on ne célèbre pas ailleurs que dans les villes ou les paroisses. Quant aux clercs, ceux qui aux fêtes susdites osent organiser ou célébrer des offices sans que l'évêque l'ait ordonné ou permis, qu'on les exclue de la communion.

Dans le même sens, voir les conciles d'Orléans (511) can. 25 ; Clermont (535) can. 15 ; Orléans (541) can. 3.).

- *Concile d'Arles* (6 juin 524) can. 2 :

[47] Et bien que les anciens Pères aient prescrit de plus longs délais au sujet des laïques, puisque l'augmentation du nombre des églises nous oblige à ordonner un plus grand nombre de clercs, qu'il soit admis entre nous, sans préjudice toutefois des anciens canons, qu'aucun métropolitain ne confère la dignité de l'épiscopat à un laïque, et que les autres pontifes ne se permettent pas de leur conférer l'honneur du presbytérat ou du diaconat sans qu'auparavant ils aient observé durant une année entière un changement de vie. (SC 353, p. 138-141)

233. Listes ou évocations de ministères et règlements dans les Constitutions apostoliques

Les *Constitutions apostoliques* ont été compilées dans la région d'Antioche vers 380, mais les traditions recueillies sont en grande partie antérieures à cette date²¹. La réception du document semble avoir été effective²², c'est assurément le cas pour les

²¹ Voir la présentation dans le facicule IDC 10E, § 327. Extraits selon notre édition, SC 320, 329 et 336, et édition avec traduction seule.

²² Voir facicule IDC 10E, § 347.

Canons apostoliques, qui ont été admis explicitement (concile *In Trullo* 691, can. 2) parmi les sources du droit canonique dans les Églises d'Orient.

Pour la présentation des extraits, on a préféré respecter l'ordre du texte, plutôt que de tenter un regroupement systématique.

[48] II, 25,5-7 (ce propos provient de la *Didascalie*, mais dans les *Constitutions apostoliques* il comporte aussi des éléments propres, qui seront signalés ci-après par la mise entre crochets, < >) :

5. Donc de même que sur l'aire le bœuf travaille sans muselière (*Deut.* 25,4 ; *I Cor.* 9,9) et mange certes, mais ne dévore pas tout, ainsi vous, en travaillant à l'aire, c'est-à-dire pour l'Église de Dieu, prenez votre nourriture de l'Église comme les lévites qui servaient dans la tente du témoignage ; celle-ci était en tout point la figure de l'Église... 6. Jadis, en effet, les lévites ... prenaient librement leur part dans ce que tout le peuple apportait pour qu'on l'offre à Dieu... 7. Aujourd'hui donc, vous, les évêques, vous êtes pour votre peuple les prêtres lévites : vous assurez le service de la tente sacrée, la sainte Église catholique, vous vous tenez devant <l'autel du> Seigneur notre Dieu <et vous lui présentez les sacrifices spirituels et non sanglants, par Jésus Christ, *le grand pontife*> (*Hébr.* 4,14) ; pour les laïcs qui sont avec vous, vous êtes prophètes, chefs, dirigeants et rois, médiateurs entre Dieu et ses fidèles, dépositaires et hérauts de la Parole, experts pour les Écritures, porte-parole de Dieu et témoins de sa volonté, vous portez les péchés de tous et vous rendrez compte de tous. (Voir aussi II, 26,4 ; 29 ; 35,3)

Ce propos est longuement développé dans cette section de la *Didascalie* et des *Constitutions apostoliques* ; il propose des normes pour la répartition des offrandes entre leurs différents destinataires, ministres des Églises et indigents²³.

[49] II, 32,3. Par lui (l'évêque) le Seigneur vous a donné l'Esprit Saint dans l'imposition des mains, par lui vous avez appris les saintes doctrines, connu Dieu et cru au Christ, par lui vous êtes connus de Dieu (*Gal.* 4,9), par lui vous avez été signés avec l'huile de la joie (*Ps.* 44,8) et le myron de l'intelligence, par lui vous avez été faits fils de la lumière (*Jn* 12,36), par lui, au moment de l'illumination, le Seigneur vous a enveloppés chacun de sa voix sacrée pour dire ceci, qu'il attestait par l'imposition de la main de l'évêque : « *Tu es mon fils, moi aujourd'hui je t'ai engendré* » (*Ps.* 2,7) (voir aussi II, 33,2).

[50] III, 10,1. Mais nous ne permettons pas davantage que des laïcs usurpent une fonction sacerdotale telle que le sacrifice, le baptême, l'imposition des mains ou une bénédiction petites ou grande. 2. Car : « *Personne ne s'attribue à lui-même cet honneur,*

²³ Inventaire de ces règlements dans l'Introduction de *SC* 329, p. 106-108 ; dans l'édition ne comportant que la traduction, p. 18.

mais celui qui est appelé par Dieu » (Hébr. 5,4). Car c'est par l'imposition des mains de l'évêque qu'est conférée cette dignité. 3. Quiconque n'en a pas reçu la charge mais se la sera attribuée subira le châtement d'Ozias. (cf. II Chr. 26)

[51] III, 11. 1. Mais nous ne permettons pas non plus aux autres clercs de baptiser, qu'ils soient lecteurs, chantres, portiers ou servants, mais seulement aux évêques et aux presbytres, aidés par les diacres. 2. Ceux qui s'y risquent subiront le châtement des partisans de Coré. (cf. *Nombr.* 16) 3. Et nous ne permettons pas aux presbytres d'ordonner des diacres, des diaconesses, des lecteurs, des servants, des chantres ou des portiers, cela revient aux seuls évêques ; telle est l'harmonieuse disposition ecclésiastique.

[52] III, 20. 1. Nous prescrivons ceci : l'évêque sera ordonné par trois évêques, ou au moins par deux ; être institué par un seul, cela ne vous est pas permis, car le témoignage de deux ou de trois est plus sûr et inspire confiance ; le presbytre et le diacre seront ordonnés par un seul évêque, de même le reste du clergé. 2. Ni le presbytre ni le diacre n'ordonneront des laïcs clercs, mais il n'est permis au presbytre que d'enseigner, d'offrir, de baptiser et de bénir le peuple ; le diacre sera au service de l'évêque et des presbytres, c'est-à-dire qu'il servira, mais n'accomplira pas les autres (fonctions).

[53] VI, 23,5. Le baptême, le sacrifice, le sacerdoce, le culte lié à un lieu, il (le Christ) les a transformés²⁴ : à la place des ablutions quotidiennes il a institué un seul baptême *en sa mort* (*Rom.* 6,3) ; au lieu que ce soit dans une seule tribu, il a prescrit de choisir pour le sacerdoce les meilleurs de chaque nation et d'examiner avec soin non pas leur corps (cf. *Lév.* 21,17), mais leur piété et leur comportement.

Dans la section sur la célébration baptismale, après les indications sur la bénédiction du myron (huile parfumée pour l'onction après l'immersion) :

[54] VII, 44,3. Qu'il dise cela et ce qui s'y rapporte ; car telle est l'efficacité de l'imposition des mains sur chaque élément. Si, en effet, sur chacun d'eux, il n'est pas proféré par un prêtre pieux une prière de ce genre, le baptisé ne fait que descendre dans l'eau, comme les juifs, et ne se défait que de la souillure corporelle et non pas de la souillure de l'âme.

L'ordre d'accès à la communion :

[55] VIII, 13,14. Ensuite l'évêque communiera, puis les presbytres, les diacres, les sous-diacres, les lecteurs, les chantres, les ascètes, et parmi les femmes, les

²⁴ Dans cette section, il est question de la suppression d'observances prescrites dans la Loi de Moïse.

diaconesses, les vierges et les veuves, ensuite les enfants et enfin tout le peuple, en ordre, avec respect et piété, et sans tumulte.

Série de canons :

[56] VIII, 27,1. Et moi, Simon de Cana, je vous prescris (ceci) sur le nombre d'intervenants requis pour une ordination épiscopale. 2. Un évêque doit être ordonné par trois ou deux évêques ; mais quiconque n'a été ordonné que par un seul évêque, qu'on le dépose, lui et celui qui l'a ordonné. 3. Mais si dans la nécessité l'ordination ne peut être faite que par un seul évêque, parce que d'autres ne peuvent venir en raison d'une persécution ou d'une autre cause semblable, qu'on produise un document indiquant l'accord de plusieurs évêques.

[57] VIII, 28. 1. Moi encore au sujet des canons. 2. L'évêque bénit, mais n'est béni par personne ; il ordonne, il impose la main, il offre, il reçoit l'eulogie d'un évêque, mais jamais des presbytres. L'évêque dépose tout clerc qui encourt la déposition, sauf un autre évêque, car cela il ne peut le faire seul. 3. Le presbytre bénit mais n'est béni par personne, il reçoit les eulogies de l'évêque ou d'un autre presbytre, de même il les donne à un autre presbytre ; il impose les mains, mais n'ordonne pas ; il ne dépose pas, mais il exclut les inférieurs quand ils encourt une telle sanction. 4. Le diacre ne bénit pas ; il ne donne pas l'eulogie mais la reçoit de l'évêque ou du presbytre ; il ne baptise pas, n'offre pas ; quand l'évêque ou le presbytre offre, il distribue au peuple, non comme prêtre, mais en tant que serviteur des prêtres. 5. Il n'est permis à aucun des autres clercs de remplir l'office du diacre. 6. La diaconesse ne bénit pas et elle n'accomplit rien de ce que font les presbytres et les diacres, mais elle garde les portes et elle assiste les presbytres lors du baptême des femmes, à cause de la décence. 7. Le diacre exclut le sous-diacre, le lecteur, le chantre, la diaconesse, lorsque c'est nécessaire en l'absence des presbytres. 8. Il n'est permis ni au sous-diacre ni au lecteur ni au chantre ni à la diaconesse d'exclure un clerc ou un laïc, car ils sont les servants des diacres.

[58] VIII, 29,2. C'est l'évêque qui bénit l'eau ou l'huile ; cependant, s'il est absent, que le presbytre le fasse, assisté du diacre. Mais si l'évêque est là, que le presbytre et le diacre l'assistent.

[59] VIII, 32,17. Le catéchète, quand bien même il est laïc, pourvu qu'il ait l'expérience de la parole et soit honnête dans sa conduite, qu'il enseigne, car : « *Ils seront tous enseignés par Dieu.* » (Jn 6,45 ; Is. 54,13) (voir déjà dans le même sens la « *Tradition apostolique* » chap. 19)

[60] VIII, 46,10. S'il n'y avait ni législation, ni distinction des ordres, il aurait suffi de grouper le tout sous une seule dénomination ; mais instruits par le Seigneur de la

hiérarchie des fonctions, nous²⁵ avons attribué aux évêques celle du pontificat, aux presbytres celle du sacerdoce et aux diacres, le service (*diakonia*) des deux fonctions précédentes, pour que le culte soit célébré correctement. 11. Car il n'est pas permis au diacre d'offrir le sacrifice, de baptiser, de faire une bénédiction petite ou grande, ni au presbytre de procéder à des ordinations, car c'est une impiété que de bouleverser l'ordre. 12. Car Dieu *n'est pas un Dieu de discorde* (I Co. 14,33) pour que les inférieurs s'arrogent de force ce qui revient aux rangs supérieurs et inventent une nouvelle législation, pour leur malheur, car ils ignorent qu'il leur *est dur de regimber contre l'aiguillon* (Act. 9,5 ; 26,14). Car ce n'est pas à nous ou aux évêques que ces gens s'en prennent, mais à l'évêque universel et au pontife du Père, Jésus-Christ, notre Seigneur. 13. Moïse, le bien-aimé de Dieu, institua des grands-prêtres, des prêtres et des lévites (cf. Ex. 28,29), puis notre Sauveur nous institua, nous les treize apôtres, puis les apôtres nous instituèrent, moi Clément et moi Jacques et d'autres avec nous, pour ne pas les énumérer à nouveau, enfin tous ensemble nous instituâmes des presbytres, des diacres, des sous-diacres et des lecteurs.

Les extraits suivants font partie des *Canons apostoliques*, qui constituent la dernière section de la compilation, VIII, 47, qui sont une des sources du droit canonique oriental en vigueur :

[61] Can. 18-19. Quiconque *prend une veuve, une femme répudiée* (Lév. 21,14), une courtisane, une servante ou une femme de théâtre, ne peut être évêque, presbytre ou diacre, ni d'aucune façon (être inscrit) sur la liste sacerdotale. 19. Quiconque a épousé deux sœurs ou une nièce (cf. Lév. 18,16) ne peut être clerc.

[62] Can. 35. Un évêque ne se permettra pas de conférer des ordinations hors de son secteur, dans les villes ou les territoires qui ne relèvent pas de lui...

[63] Can. 68. Si un évêque, un presbytre ou un diacre reçoit de quelqu'un une deuxième ordination, qu'on le dépose, lui et celui qui l'a ordonné, à moins qu'on ne prouve qu'il tient son ordination des hérétiques ; car ceux qui ont été baptisés ou ordonnés par de telles (gens) ne peuvent être ni des fidèles ni des clercs.

234. Listes ou évocations de ministères et règlements, autres témoins

- **[64]** EUSÈBE DE CÉSARÉE, dans *Histoire ecclésiastique* (achevée vers 324), livre VII, 13 (SC 41, p. 187), produit un rescrit de paix que l'empereur Gallien a adressé « à Denys, Pinnas et Démétrius et aux évêques » d'Égypte ; dans la présentation du document, il désigne les évêques par l'expression « ceux qui président la parole ».

²⁵ Le propos est censé tenu par les apôtres eux-mêmes.

- L'**AMBROSIASTER**, un auteur romain anonyme, connu sous cette dénomination et contemporain du pape Damase (366-384), justifiait ainsi le célibat ecclésiastique, dans un *Commentaire de I Tim.*, sur le passage 3,12-13 (PL 17, 497 ; CSEL 81,3, p. 269) :

[65] (Dans le temple de Jérusalem), il y avait un grand nombre de prêtres et une grande abondance de lévites, et chacun faisait le service du culte divin pendant un temps déterminé... De cette façon, au temps où il ne leur revenait pas de servir à l'autel, ils s'occupaient de leurs maisons. Mais quand le temps de leur service approchait, ils se purifiaient pendant quelques jours, avant de se rendre au temple pour offrir à Dieu. Maintenant, au contraire, il doit y avoir sept diacres, quelques presbytres, — en sorte qu'il y en ait deux par église, — et un seul évêque dans la cité. Pour ce motif, tous doivent s'abstenir de l'union conjugale, car il est nécessaire qu'ils soient présents tous les jours à l'église, et ils ne disposent pas d'un délai pour se purifier après l'union, conformément à la loi, comme les anciens. Il faut, en effet, offrir le sacrifice chaque semaine ; même si ce n'est pas tous les jours, pour les étrangers, c'est au moins deux fois par semaine, pour les habitants de l'endroit ; encore ne manque-t-il pas de malades qui soient baptisés, presque tous les jours... S'il est prescrit aux hommes du peuple, en vue de la prière, de s'abstenir *pour un temps, afin de vaquer à la prière (I Cor. 7,5)*, combien plus aux lévites ou aux prêtres, qui doivent prier jour et nuit pour le peuple à eux confié ! Ils doivent être plus purs que les autres, parce qu'ils sont les représentants de Dieu. (traduction d'après Roger GRYSO, *Les origines du célibat ecclésiastique du premier au septième siècle*, Gembloux Duculot 1970, p. 132-133)

- Les **Canons d'Hippolyte** (Égypte, milieu ou fin du IV^e s.), can. 4, la prière d'ordination du presbytre est la même que pour l'ordination de l'évêque :

[66] Lorsqu'un presbytre est ordonné, qu'on fasse pour lui comme tout ce qu'on a fait pour l'évêque, excepté la session sur le siège. Qu'on prie sur lui toute la prière de l'évêque, excepté le nom d'évêque seulement. L'évêque est égal au presbytre en toute chose, excepté le nom du siège et l'ordination, mais à lui (le presbytre) n'est pas donné le pouvoir d'ordonner. (édit. R.-G. COQUIN, *PO XXXI*, 2, p. 355)

- **[67] Euchologe de Sérapion**, 25 (édit. Maxwell E. JOHNSON, *The Prayers of Sarapion of Thmuis. A liturgical, liturgical and theological analysis*, Rome 1995, édit. OCA, 298 p.) Ce recueil de trente formulaires liturgiques (IV^e s.) propose trois prières pour les ordinations, respectivement d'un diacre, d'un presbytre et d'un évêque (§ 12-14). Mais la *Prière pour l'évêque et l'Église* (§ 25) fait mention des ministères suivants : l'évêque, ses collègues presbytres (*sympresbyteroi*), les diacres, les sous-diacres, les lecteurs et les interprètes (*hermeneutai*). Les fonctions de ce dernier ministère ne sont pas évoquées dans le document, mais on trouve des informations sur le recours à des traducteurs chez

Épiphane (document [69]) et dans le *Journal de voyage d'Égérie*, chap. 47,3 (SC 248, p. 314-315), où il est fait mention, pour Jérusalem, à la fin du IV^e s., de presbytres qui traduisaient la prédication de l'évêque pour les participants qui ignoraient le grec. Mais dans l'*Euchologe de Sérapion* ces interprètes ne sont pas nommés avec les presbytres, il pouvait donc s'agir d'un ministère spécifique, dans une région d'Égypte dont une partie de la population ne savait pas le grec.

- La version longue des **Lettres d'Ignace** ; il s'agit d'interpolations du IV^e siècle et provenant du même milieu que les *Constitutions apostoliques* ; salutations de la *Lettre aux Antiochiens*, XII (traduction d'après l'édition de J. B. LIGHTFOOT, *The Apostolic Fathers*, Londres 1889, III,3, p. 241-242). L'évêque Ignace est censé s'adresser à son Église :

[68] Je salue le saint presbytérium. Je salue les diacres sacrés... Je salue les sous-diacres, les lecteurs, les chantres, les portiers, les fossoyeurs, les exorcistes, les confesseurs. Je salue les gardiennes des saintes portes, les diaconesses dans le Christ. Je salue les vierges... Je salue les très vénérables veuves. Je salue le peuple du Seigneur, du plus petit au plus grand, et toutes mes sœurs dans le Seigneur.

- **ÉPIPHANE**, évêque de Salamine en 367 († 403). Dans l'*Exposé de la foi catholique* 21 (édition K. HOLL, GCS 37, p. 522), lorsqu'il présente les traditions chrétiennes relatives au mariage et aux états de vie, Épiphane énumère les ministères, en les classant d'après les règlements sur leur recrutement (on a réduit l'extrait ci-après à la liste des ministères) :

[69] Mais la couronne de tous ces ordres et, si l'on peut dire, la mère qui les engendre tous, c'est le saint sacerdoce... Car il n'est pas permis, dans l'Église, d'admettre au sacerdoce un homme remarié... : pareil homme ne peut accéder à l'ordre d'évêque, de presbytre, de diacre ou de sous-diacre. L'ordre des lecteurs, qui vient après ce sacerdoce, se recrute parmi tous les ordres : vierges, moines, continents, veufs et ceux qui continuent à vivre dans un chaste mariage... Car le lecteur n'est pas prêtre (*hiereus*), mais comme un scribe de la Parole. Il y a aussi des diaconesses, qui sont établies uniquement pour le ministère auprès des femmes, afin que la décence soit sauvegardée, quand c'est nécessaire, pour le baptême ou l'examen des corps... À la suite de ceux-là, encore, il y a les exorcistes et les interprètes, qui traduisent d'une langue dans une autre, soit au moment des lectures, soit au moment des homélies. enfin viennent les fossoyeurs, qui ensevelissent les corps des défunts, et les portiers. (*Abrégé de la foi catholique*, traduction d'après Roger GRAYSON, *Les origines du célibat ecclésiastique du premier au septième siècle*, Gembloux Duculot 1970, p. 62)

- **BASILE DE CÉSARÉE** († 379), *Sur le baptême*, II, 3 :

[70] Ce n'est pas une raison, en effet, parce que nous avons entendu cette parole du prophète : « Vous serez appelés prêtres de Dieu » (*Is.* 61,6), pour nous arroger tout le pouvoir d'exercer tel sacerdoce, ou tel ministère ; il n'est pas au pouvoir de l'un de prendre pour lui la grâce donnée à l'autre ; mais chacun des fidèles demeure dans les limites propres du don de Dieu, comme l'Apôtre nous l'enseigne (suit un commentaire de *Rom.* 12,1-7) (d'après la traduction de SC 357, p. 250-253).

- Collection des lettres du pape **SIRICE**, (384-399, mais des historiens l'attribuent au prédécesseur, Damase, 366-384 ; d'après la traduction de Victor SAXER, *Les rites de l'initiation chrétienne du IIe au VIe s.*, Spolète 1988, p. 571) :

[71] 10. Au temps de Pâques, les presbytres et diacres chargés de paroisses rurales ont l'habitude de donner le pardon des péchés et d'assurer le ministère même en présence de l'évêque et de descendre dans les fonts baptismaux. Ils accomplissent ainsi une fonction de l'évêque, mais le pouvoir leur en est accordé en son nom. Le reste du temps, quand quelqu'un demande le baptême, poussé par la maladie, le presbytre a l'autorisation spéciale de l'administrer pour accorder le pardon des péchés, et il a aussi celle d'offrir l'oblation en raison de la purification (baptismale). Les diacres, en revanche, ne l'ont pas. S'il leur est arrivé d'en usurper le droit, ils ont l'excuse d'avoir agi par nécessité, mais ils ne le possèdent pas par la suite.

11. Au sujet de l'huile exorcisée, ce qui importe n'est pas le grand ou le petit nombre de jours, mais la parole de son administration. C'est par la foi, en effet, que chacun est parfaitement purifié. Car si le chrême est versé sur la tête pour conférer la grâce au corps tout entier, peu importe aussi que le catéchumène, arrivé au troisième scrutin, ait été oint une seule ou plusieurs fois : c'est la vertu de Dieu qui agit en son temps.

- **AMBROISE DE MILAN**, *De sacrements* III,4 ; pour le lavement des pieds des néophytes, l'action est commencée par le *summus sacerdos* et poursuivie par les *presbyteri* :

[72] Tu es remonté de la fontaine. Que s'est-il passé ensuite ? Tu as écouté la lecture. Le *sacerdos* a relevé ses vêtements, — car si les presbytres l'ont fait aussi, c'est cependant le grand-prêtre qui commence ce service, — ayant relevé ses vêtements, dis-je, le grand-prêtre t'a lavé les pieds... (SC 25bis p. 92)

- **JEAN CHRYSOSTOME**, *Homélie sur I Tim.* 3, hom. XI (PG 62, 553). Ce prédicateur de la fin du IV^e s., époque où les trois ministères, évêque, presbytre et diacre, sont bien établis et distingués, commente un texte néotestamentaire qui ne traite pas des ministères dans cet ordre (voir plus haut, § 211). Son explication est intéressante, car elle témoigne de traditions encore proches des origines :

[73] (L'apôtre), parlant des évêques, après les avoir caractérisés et avoir dit ce que chacun doit être et ce dont il doit être exempt, ayant laissé de côté le rang (*tagma*) des prêtres, d'un bond il est passé aux diacres. Pourquoi donc ? C'est qu'il n'y a pas grande distance entre les presbytres et les évêques, car eux aussi (les presbytres) ont reçu la charge d'enseigner et de présider l'Église... Ce qu'il (l'apôtre) dit des évêques s'applique aussi aux presbytres. En effet, c'est uniquement par le pouvoir d'ordonner qu'ils sont au-dessus des presbytres et c'est par cela seulement qu'ils paraissent l'emporter sur les presbytres. (traduction d'après A.M. MALINGREY, « Le ministère épiscopal dans l'œuvre de Jean Chrysostome », dans C. KANNENGISSER, édit., *Jean Chrysostome et Augustin*, Paris Beauchesne 1975, p. 76 ; voir tout l'article)

- *Homélie sur Philippiens*, 1, 1, la salutation aux évêques et diacres, dans hom. I,1 (PG 62, 183) :

[74] Y avait-il plusieurs évêques pour une seule ville ? Aucunement, mais ce sont les presbytres qu'il désigne ainsi. En ce temps-là, en effet, les noms étaient encore communs et l'évêque s'appelait aussi diacre. Ainsi Paul écrit à Timothée, qui était évêque : acquitte-toi de ta diaconia (*I Tim. 5,22*) ... Les presbytres ne pouvaient pas ordonner un évêque ... Les presbytres autrefois portaient aussi les noms d'évêques et de diacres du Christ, et les évêques s'appelaient aussi presbytres ; d'ailleurs, de nos jours encore, les évêques, dans leurs lettres, s'adressent à leur co-presbytre et à leur co-diacre. Plus tard, un nom spécifique a été attribué à chacun, à l'évêque et au presbytre. (d'après Joseph LÉCUYER, « Saint Jean Chrysostome et l'ordre du diaconat », dans *Mélanges liturgiques offerts au R.P. Botte*, Louvain 1972, p. 300)

- *Homélie sur II Cor. 18,3* (PG 61,527) :

[75] Cependant, il n'y a pas de dissociation entre le prêtre et son subordonné, par exemple dans la célébration des redoutables mystères : tous nous y sommes pareillement admis, à la différence de l'ancienne Alliance, où le prêtre mangeait telles choses et son subordonné autre chose et où il n'était pas permis au peuple de manger ce que mangeait le prêtre. Mais à présent, il n'en est pas ainsi : un même corps et un même calice sont offerts à tous. Et dans les prières, on voit que le peuple a un rôle important. Ainsi les prières pour les possédés et pour les pénitents sont communes au prêtre et au peuple et tous disent une même prière, une prière de miséricorde. À nouveau, lorsque nous faisons sortir hors de l'enceinte sacrée ceux qui ne peuvent avoir part à la sainte table, a lieu une autre prière pendant laquelle tous pareillement nous nous prosternons à terre et tous pareillement nous nous relevons. Lorsqu'ensuite il faut recevoir et donner mutuellement la paix, tous nous nous embrassons pareillement. Puis à nouveau pendant les très redoutables mystères le prêtre adresse des vœux au peuple, de même le peuple adresse

des vœux au prêtre, car la réponse « Et avec votre esprit » n'est pas autre chose que cela. L'action de grâces aussi est commune, car (le prêtre) n'est pas seul à rendre grâces, mais c'est l'affaire de tout le peuple. En effet, il sollicite d'abord leur expression et lorsqu'ils ont manifesté leur assentiment que cela est digne et juste, c'est alors seulement qu'il commence l'action de grâces. Et pourquoi s'étonner que le peuple s'exprime en même temps que le prêtre, puisqu'il adresse unanimement avec les chérubins eux-mêmes et les puissances célestes ces hymnes sacrées (Saint, saint le Seigneur...) ? J'ai dit cela pour que chacun soit attentif, et que nous gardions à l'esprit, que nous sommes tous ensemble un seul corps, et que nous ne différons entre nous que dans la mesure où un membre diffère de l'autre. Par conséquent, ne nous déchargeons pas sur les prêtres, puisque nous avons tous la charge de toute l'Église, parce qu'elle est notre corps commun.

- *Homélie sur I Cor. 36,6 (PG 61,315) :*

[76] Car il faut que dans l'assemblée la voix soit toujours une, comme exprimée par un seul corps. C'est ainsi que le lecteur parle seul, tandis que celui qui a l'épiscopat (*episcopè*) reste assis en silence, et le psalmiste chante seul, et même lorsque tous répondent, la voix s'élève comme provenant d'une seule bouche, et celui qui prêche le fait seul.

- *Sur l'incompréhensibilité de Dieu III* (traduction d'après SC 28bis p. 219) ; des chrétiens ne venaient aux célébrations que pour la prédication (celle de Jean Chrysostome déplaçait la population d'Antioche, éprise de rhétorique) et quittaient au moment de la prière :

[77] Je peux, disent-ils, prier aussi dans ma maison, tandis qu'il m'est impossible d'entendre chez moi une homélie ou un sermon. Tu te trompes toi-même, homme ! Si tu peux en effet prier à la maison, tu ne saurais y prier de la même façon qu'à l'église, où se trouve un si grand nombre de pères spirituels et où une clameur unanime monte vers Dieu. Quand tu invoques le Seigneur dans ton particulier, tu n'es pas exaucé aussi bien que lorsque tu le fais en compagnie de tes frères. Il y a ici quelque chose de plus, à savoir l'accord des esprits et des voix, le lien de la charité et les prières des prêtres, car les prêtres président, afin que les prières de la multitude, qui sont plus faibles, recevant le renfort des leurs, qui sont plus fortes, s'élèvent avec elles vers le ciel.

- *Homélie sur les Actes, hom. 14,3 (PG 60, 116-119) :*

Un extrait a déjà été transcrit plus haut, dans le texte du can. 16 du concile *In Trullo*, qui l'a cité explicitement, voir **[29]**.

À propos de l'élection des Sept (*Act. 6,1-6*) :

[78] Ils (les apôtres) s'abstiennent de les (les Sept) choisir eux-mêmes, quoiqu'ils l'eussent pu, guidés qu'ils étaient par l'Esprit-Saint ; ils aiment mieux s'en rapporter à

l'opinion générale. Déterminer le nombre (des ministres), les ordonner, préciser leurs fonctions, cela leur appartenait ; mais ils laissent aux autres la désignation des personnes. ... (À propos de l'ordination :) La grâce seule ne suffit pas, il faut encore l'ordination pour un don supplémentaire de l'Esprit. Car si auparavant ils étaient déjà remplis de l'Esprit, cela venait de leur baptême. (réf. ? d'après Joseph LÉCUYER, « Saint Jean Chrysostome et l'ordre du diaconat », dans *Mélanges liturgiques offerts au R.P. Botte*, Louvain 1972, p. 296 et 299)

[79] Ils furent ordonnés par une prière ; en effet, c'est cela la *cheirotomia* : on impose la main sur un homme, mais c'est Dieu qui fait tout... Ils n'ont pas reçu seulement l'imposition de la main, mais on a prié pour que la puissance (*dynamis*) leur soit donnée. (réf. absente du fascicule : *Sur les Actes, Hom. 14,3, PG 60,116* ; traduction d'après Joseph LÉCUYER, *Le sacrement de l'ordination. Recherche historique et théologique*, Paris Beauchesne 1983, p. 107)

- ajouter le texte de Lecuyer p. 110, 2^e §, sur le même sujet :
- Quoi donc ? dira-t-on. Est-ce que c'est Dieu qui les choisit (*cheirotonei*) tous, même les indignes ? Non, Dieu ne les choisit pas tous, mais c'est lui qui agit par tous, même s'ils sont indignes, pour le salut du peuple. En effet, s'il a parlé, pour le bien du peuple, par une ânesse et par Balaam, un homme impur (*Nb. 22,28 s.*), à bien plus forte raison par le prêtre. Qu'est-ce que Dieu ne fait pas, en effet, pour notre salut ? (*Sur 2 Tm 1,8-9, Hom. 2,3, PG 62,610b* ; traduction d'après Joseph LÉCUYER, *Le sacrement de l'ordination. Recherche historique et théologique*, Paris Beauchesne 1983, p. 110)

- **THÉODORE DE MOPSUESTE**, *Commentaire de I Tim. 3,14-15* (conservé partiellement en grec, traduction A.G. MARTIMORT, *Les diaconesses*, p. 151, n. 32) :

[80] Il ne faut pas s'étonner que l'Apôtre ne semble faire mention ni du sous-diacre ni du lecteur. En effet, aux degrés des fonctions nécessaires aux églises, ceux-ci ont été ajoutés plus tard, pour l'utilité du ministère, du fait que la multitude de croyants exigeait qu'il soit rempli par d'autres. Aussi ne reçoivent-ils pas l'ordination devant l'autel, puisqu'ils ne sont pas ministres des mystères : les uns s'acquittent des lectures, les autres préparent dans le diaconicon ce qui est nécessaire au ministère des diacres et veillent au luminaire. Seuls les prêtres et les diacres accomplissent le ministère du Mystère, les prêtres en exerçant leur action sacerdotale, les diacres en servant aux saints (mystères).

- **Le Testament de notre Seigneur Jésus-Christ**²⁶, un recueil de traditions apostoliques qui semble avoir été constitué dans le patriarcat d'Antioche au V^e siècle.

[81] Du nombre convenable de presbytres, diacres et sous-diacres qui président à l'église. Douze presbytres, sept diacres, quatorze sous-diacres, quatorze veuves qui restent devant. Parmi les diacres, on choisira quelqu'un de zélé pour être un chef... (version éthiopienne, chap. 32 d'après la traduction de Robert BEYLOT, *Testamentum Domini éthiopien, édition et traduction*, Louvain Peeters 1984, p. 195)

Les règlements de ce document font aussi mention des lecteurs (vers. éthiopienne, chap. 40) et attribuent aux veuves des fonctions analogues à celles des diaconesses (*ibid.*, chap. 36-38).

- **CÉSAIRE D'ARLES** (épiscopat : de 500 à 540 environ), *Règle des vierges* 36 :

[82] Ne laissez entrer aucun homme dans la partie réservée du monastère et des oratoires, sauf les évêques et le proviseur (tuteur du monastère), ainsi que le presbytre, le diacre, le sous-diacre et un ou deux lecteurs, recommandables par l'âge et la vie, qui doivent célébrer les offices (*missae*) de temps à autre. (d'après la traduction de SC 345, p. 218 s.)

On en conclut que tous ces ministères étaient jugés indispensables pour la célébration eucharistique à cette époque.

- *Sermons* I, 5-7 :

[83] Il est certain que les évêques ne sont pas ordonnés pour être seulement intendants agricoles ou cultivateurs²⁷, mais pour s'adonner à la culture spirituelle ... L'évêque ne doit faire par lui-même que ce qui ne peut être accompli sans lui. En effet, pour cultiver les champs, y œuvrer et pratiquer la culture qui est nécessaire aux terres, si nous voulons vraiment chercher, nous pouvons trouver des jeunes laïcs, même des clercs, aptes à ce travail ... Mais certains disent : D'où tirerai-je de quoi faire l'aumône si je n'ai pas pris soin par moi-même de ma terre ? Consacre deux ou trois heures au soin de la gérer, ne t'y tiens pas sans cesse en personne ... Aussi, il faut croire que c'est pour cette raison que, dans l'ancienne loi, on ne donne aucune terre en possession aux prêtres et aux lévites (cf. *Nombr.* 18,20-21.23-24) pour qu'ils se consacrent sans interruption à la doctrine. Mais nous, qui ne pouvons être sans possessions, au moins ne nous laissons pas accaparer par elles au point de n'être plus libres pour la parole de Dieu. (d'après la traduction de SC 175, p. 231-234)

²⁶ Voir la présentation dans le facicule IDC 10E, § 325

²⁷ Voir aussi *Statuta ecclesiae antiqua*, can. 3 (dans *CCL* 148, p. 166).

- *Sermons* I, 12 :

[84] (L'amour de Dieu et du prochain) ... non seulement les *sacerdotes*²⁸ du Seigneur dans les cités, mais aussi les presbytres ou les diacres dans les paroisses (*in parrochiis*) peuvent et doivent le prêcher très fréquemment. (d'après la traduction de SC 175, p. 247)

- *Sermons* XX,2 :

[85] Le lecteur se fait entendre, le prêtre (*sacerdos*) prêche, le diacre réclame le silence pour l'enseignement. (SC 175, p. 498 s.)

- **GRÉGOIRE I^{er}**, pape. Extrait de la lettre I, 15, écrite en 590 :

[86] Il est parvenu à notre connaissance que l'Église de Populonia (Italie centrale) est si démunie de l'office sacerdotal que les mourants ne peuvent recevoir la pénitence ni les enfants le baptême. Très ému par l'importance d'une chose si sainte et si nécessaire, nous prescrivons à Ta Dilection qu'en vertu de l'autorité de ce présent décret tu ailles, comme visiteur de ladite Église, y ordonner un presbytre attitré et deux diacres. Et, dans les paroisses de ladite Église, également trois presbytres. (SC 370, p. 107)

- Les ***Orationes solemnes*** du Vendredi Saint dans la liturgie romaine :

[87] Prions aussi pour tous les évêques, presbytres, diacres, sous-diacres, acolytes, exorcistes, lecteurs, portiers, confesseurs, vierges, veuves, et tout le saint peuple de Dieu. (*Sacramentaire gélasien*, VII^e siècle, n° 404 ; d'après la traduction de Antoine CHAVASSE, *Textes liturgiques de l'Église de Rome*, Paris Édit. du Cerf 1997, p. 101)

À l'époque où ce recueil a été constitué, ces ministères n'étaient plus tous en fonction à Rome : les exorcismes du baptême étaient confiés aux acolytes et les lecteurs n'intervenaient plus dans la liturgie eucharistique.

- ***Ordines romani*** décrivant la célébration baptismale présidée par le pape pendant la vigile pascale à Rome :

[88] OR XI (fin du VI^e s.). 62. L'acolyte tient l'un des petits garçons sur son bras gauche et le presbytre l'interroge... Quand c'est fini, il se tourne vers les petites filles et fait de même... 96. Ensuite, l'évêque baptise un ou deux ou autant qu'il lui plaît de ces enfants et les autres sont baptisés par le diacre à qui il en a donné l'ordre. 97. Ceux qui reçoivent ces enfants dans leurs mains (après l'immersion) les présentent à un presbytre ; et ce presbytre fait de son pouce une croix avec le chrême sur le sommet de leur tête, en disant : « Dieu tout-puissant... », etc. (édition M. ANDRIEU, *Les Ordines Romani du haut moyen âge*, II, Louvain 1971, 434-446 ; d'après la traduction de J. Ch.DIDIER, *Faut-il baptiser les enfants ?* p. 221)

[89] *OR XXVIII* (autour du VII^e s.). 73. Ensuite les presbytres ou les diacres, et si c'est nécessaire également les acolytes, se déchaussent et revêtent d'autres habits, propres ou blancs, et entrent dans les fonts, dans l'eau. 74. Et ils baptisent d'abord les garçons, puis les filles, avec ces questions : Crois-tu en Dieu le Père... Réponse : Je crois... 75. Et recevant les enfants de leurs parents, ils les baptisent par une triple immersion, en n'invoquant la sainte Trinité qu'une seule fois, par ces mots : Je te baptise au nom du Père, et ils les plongent une fois. Et du Fils, et ils les plongent de nouveau. Et du Saint Esprit, et ils les plongent une troisième fois. 76. Tenant ces enfants dans leurs mains, ils les présentent à un seul presbytre. Le presbytre, leur faisant une croix avec le chrême sur le front, avec le pouce, en disant dans l'invocation de la sainte Trinité : Dieu tout-puissant qui t'a fait renaître de l'eau et de l'Esprit Saint..., lui-même t'oingt du chrême du salut... 77. Et ceux à qui doivent être remis les enfants se tiennent prêts, avec des linges dans les mains, et ils reçoivent les enfants des presbytres ou des diacres qui les baptisent. 78. Le pontife sort du baptistère... On place les enfants devant lui et il donne à chacun une robe, un manteau, un voile et dix sicles, et on les habille. 79... Et le pontife dit une oraison sur eux, en leur faisant une croix sur le front avec le chrême. (texte latin dans l'édition de Michel ANDRIEU, III, Louvain 1974, p. 406-408)

- ***Euchologe Barberini 336***, (VIII^e siècle), prière d'ordination des diacres, § 162, 10. À propos de l'acteur principal des actions liturgiques :

[90] Ce n'est pas dans l'imposition de nos mains, mais dans la visite de tes riches miséricordes qu'est donnée la grâce à tes (serviteurs) ... (édit. S. PARENTI et E. VELKOVSKA, *L'Euclologio Barberini gr. 336*, Rome 1995, Edizioni liturgiche, p. 184)

- ***Le témoignage de l'épigraphie***. Inscriptions funéraires, dédicaces d'églises et ex-voto fournissent de précieuses indications sur les ministères. Ces documents sont cependant très fragiles et beaucoup ne nous sont parvenus que mutilés. On retiendra ici des témoignages recueillis sur des mosaïques de pavement dans deux églises de Syrie (d'après Pauline DONCEL-VOÛTE, *Les pavements des église byzantines de Syrie et du Liban, décor, archéologie et liturgie*, Louvain-la-Neuve 1988, vol. 1, p. 91-94, 160-165) :

[91] *Houarté* (date, 483) : Au temps de notre très saint archevêque Photios et du périodeute Dorotheos et du presbytre Stéphanos et des diacres Iacobos et Syméonios a été achevée la pose de la mosaïque de la sainte église de Dieu.

[92] *Khirbet Moûqa* (près d'Apamée, fin du IV^e s. et V^e s.) : Par la volonté du Dieu saint, au temps de l'évêque Ioannès de bienheureuse et parfaite mémoire, le diacre

²⁸ Il s'agit principalement des évêques, mais on peut aussi y inclure les presbytres des cités.

Kyriadès a fait restaurer l'église. Également au temps du très vénérable évêque Marcel et du presbytre Maréas, le même Kyriadès a fait poser la mosaïque.

Du temps de notre très saint évêque Alexandros et de notre très pieux presbytre Silvanos, le très pieux Ioannès étant diacre et le très pieux Daniélos sous-diacre, l'abside fut pavée de mosaïque en l'an... [lacune] À la suite d'un vœu, Eusébios et Théodora, son épouse, ont fait paver l'abside en mosaïque.

La très sainte église a été pavée en mosaïque au temps du très pieux évêque Alexandre et de Jean périodeute et d'Antiochos presbytre et d'Étienne diacre et de Benjamin chantre et de Thalassios administrateur (et) de Kyrillos.

Pour le périodeute, voir plus haut **[45]**, *Concile de Laodicée*, c. 57. Ces inscriptions donnent un aperçu du clergé des églises locales. Cependant, il n'est jamais sûr que ces listes sont complètes.

234. Orientations pour une poursuite de cette recherche

Les témoignages présentés ne représentent qu'une partie de la documentation disponible sur le sujet. Pour une recherche personnelle, étudier par exemple les canons des conciles, dans les éditions disponibles : voir les indications bibliographiques fournies dans les fascicules de licence.

Exemples : Concile de Nicée I (325), can. 2, interdiction d'admettre des néophytes comme évêques et presbytres.

Néocésarée (314), can. 13 et 14, sur le clergé des campagnes.

Mâcon II (585), can. 6, le jeûne eucharistique des prêtres.

3. Implications canoniques

Au cours des vingt siècles du christianisme, l'organisation des ministères et l'exercice de leurs fonctions ont connu de nombreuses évolutions, dont l'origine est à rechercher non seulement dans les contextes historiques, mais aussi, et peut-être surtout, dans les débats théologiques à leur sujet. C'est ainsi qu'en Occident les contestations de la Réformation au XVI^e siècle, provoquées par des abus dans l'exercice des ministères, ont conduit les Églises catholique et réformées à des positions contraires, que chacune s'est efforcée de justifier, de façon apologétique et par des recours, souvent hâtifs, à l'histoire des institutions et des traditions.

Cela a parfois égaré les historiens. qu'on en juge d'après cette affirmation péremptoire, qui a orienté la rédaction d'une thèse sur les ministères subalternes : « Les ordres mineurs veulent être ce que le diaconat avait été au début : quelque chose comme une cloison étanche entre les ordres majeurs et le monde²⁹ ». Or, à l'époque paléochrétienne, évêques, presbytres et diacres n'étaient nullement retranchés dans les sanctuaires des églises, la correspondance du pape Grégoire le Grand atteste au contraire à quel point ils devaient s'impliquer dans la gestion matérielle de leurs églises et de la cité³⁰.

Du côté catholique, le concile Vatican II a permis un réexamen plus serein de toute la question des ministères, mais la promulgation des textes conciliaires n'a pas « déprogrammé » pour autant toutes les mentalités, comme le manifeste la persistance des courants intégristes.

Le parcours historique proposé dans la seconde partie, à travers une sélection de témoignages, laisse entrevoir que la mise en place des ministères s'est faite de façon progressive, en réponse à des situations pastorales changeantes et, pourrait-on dire d'un point de vue externe, de façon empirique (le croyant y reconnaîtra l'œuvre de l'Esprit). En effet, mis à part le Pseudo-Denys l'Aréopagite (voir plus loin), aucun autre auteur ancien n'a livré de théorisation sur les ministères, pas plus que le Nouveau Testament. Cependant, autour des III^e et IV^e siècles, on commence à recueillir des justifications concernant des aspects des ministères, soit de façon implicite dans les formulaires liturgiques, soit de façon explicite, dans des règlements ecclésiastiques.

²⁹ *La Maison-Dieu* 61 (1960), p. 60. L'auteur, qui est cependant un très grand spécialiste de la liturgie, reflète des opinions encore courantes à l'époque.

³⁰ Voir par ex. la lettre au sous-diacre Pierre, recteur du patrimoine de Sicile, dans laquelle le pape donne des directives sur l'élevage des vaches et des juments (édit. SC 371, p. 436-437). Voir aussi le témoignage de Césaire d'Arles, Sermon I,7 texte [83].

Vu l'étendue du domaine, on ne pourra étudier que quelques aspects de l'histoire des ministères liturgiques et de leurs implications canoniques.

31. Le vocabulaire, les modèles et leurs implications

Héritier, pour ses modèles culturels, de la synagogue et des confréries juives, le christianisme s'est doté d'institutions originales, mais par son inculturation progressive dans la civilisation gréco-romaine, il a aussi intégré, dans une certaine mesure et en leur donnant de nouveaux contenus, le vocabulaire et les modèles culturels des sociétés ambiantes.

311. Le vocabulaire, innovations chrétiennes

Avant tout, et par rapport aux périodes suivantes, il faut bien prendre en compte le fait que dans le Nouveau Testament les ministères exercés dans les communautés chrétiennes ne sont jamais qualifiés par des termes du vocabulaire sacerdotal, qui, dans ces écrits, sont réservés au sacerdoce juif (par ex. *Lc* 1,5 ; 10,31 ; *Jn* 1,19 ; *Act.* 4,1) et aux cultes païens (par ex. *Act.* 14,13) : *hierous* et *archieus* en grec, *sacerdos* et *pontifex* dans les traductions latines. Seul le Christ reçoit ces titres, en particulier dans l'*Épître aux Hébreux*. Les ministères chrétiens sont désignés par d'autres dénominations, ce qui implique évidemment la référence à des modèles autres que les sacerdoce de l'époque.

Ni Jésus (dans sa condition terrestre), ni les apôtres n'ont revendiqué de titre sacerdotal. Cela était impensable, d'autant plus que Jésus s'est soumis de façon exemplaire à la Loi de Moïse (par ex. *Matth.* 5,17-18). En effet, selon la Loi de Moïse, il était exclu du sacerdoce, puisque celui-ci était réservé à la tribu de Lévi. C'est plus tard, dans la contemplation post-pascale, que les disciples ont compris la dimension sacerdotale de la Pâque de Jésus. L'obstacle de son origine non lévitique a été contournée par l'assimilation à Melchisédek, réputé sans parenté, donc céleste (voir *Hébr.* 5,6.10 ; 6,20 ; 7,1-17).

312. Le vocabulaire de la communication et de l'action pastorale

Avant la stabilisation par l'établissement de la hiérarchie à trois degrés, évêque, presbytres et diacres (voir plus haut, § 211), dans les Églises de l'époque apostolique et des premières générations suivantes, les ministères étaient désignés et qualifiés par des termes relevant du vocabulaire de la communication divine et de l'animation pastorale des communautés. Ces termes se sont superposés et entrelacés, loin de tout esprit de système.

Dans les débuts de la communauté de Jérusalem, le clivage entre judéo-chrétiens d'origine hébraïque et ceux d'origine grecque (respectivement les « Hébreux » et les « Grecs » dans *Act.* 6,1) se reflète, dans la désignation des ministères, dans les deux nombres emblématiques, 12 pour les « Hébreux », représentant les douze tribus d'Israël, et 7 pour les « Grecs », la symbolique de ce chiffre dans ce contexte précis n'est cependant pas clairement établie³¹. Ces deux nombres sont mis en évidence dans les récits de repas sur la montagne, par la mention des corbeilles (ou « multiplication des pains », *Mc* 6,43 ; 8,8 ; *Matth.* 14,20 ; 15,37). La mention des 12 apparaît plusieurs fois dans les évangiles (*Matth.* 10,1-5, etc.) et dans *Act.* 1,26, associée au titre d'apôtre.

Pour la première génération de l'époque apostolique, les Sept (*Act.* 6,1-6) ne sont pas des diacres au sens donné à cette dénomination au II^e s., et on ne peut déduire des témoignages du Nouveau Testament, pas même de *I Tim.* 3,8 s., que dans la seconde génération de l'époque apostolique ce ministère était déjà défini par la diaconie, car aucun texte du Nouveau Testament n'apporte d'information à ce sujet. Selon *Act.* 6,7, les Sept exercent auprès des « Grecs » les mêmes missions que les Douze auprès des « Hébreux ». Dans *Phil.* 1,1, les évêques et les diacres sont nommés ensemble, mais sans autre évocation d'une hiérarchie entre eux que l'ordre d'énumération. S'agissait-il des présidents de plusieurs assemblées, des « Hébreux » et des « Grecs », tenant des assemblées distinctes (voir § 212) ? Quant aux presbytres, ils correspondent plutôt aux institutions des « Hébreux », ils sont mentionnés plusieurs fois comme les associés de Jacques à Jérusalem (voir § 212) et évoquent les collèges d'anciens (presbytres) des cités juives. Dans la *Didachè* au chap. 15, ne sont nommés que les évêques et les diacres (texte [3]) ; le passage correspondant des *Constitutions apostoliques* (VII, 31,1) y a ajouté la mention des presbytres.

Dans les premiers chapitres des *Actes*, les Douze et les Sept, secondés par d'autres disciples et associés, exercent principalement un ministère d'annonce (kérygme), de prédication et d'enseignement, auquel correspondent les dénominations énumérées dans *I Cor.* 12,28-29 : apôtres, prophètes, didascales (docteurs). Quant aux responsables des communautés mis en place par les apôtres, ils sont qualifiés par le vocabulaire pastoral : les évêques/évêques ont été établis par l'Esprit Saint pour paître l'Église de Dieu (*Act.* 20,28) ; aux presbytres est confiée pareillement la tâche de paître le troupeau de Dieu (*I Pierre* 5,2.25), dont le Christ est le pasteur et l'évêque (*I Pierre* 2,25). En *Éphés.* 4,11-12, toutes ces fonctions sont présentées réunies, pour l'édification du corps du Christ : apôtres, prophètes, évangélistes, pasteurs et didascales.

³¹ Voir l'article « Sept » dans le *Dictionnaire encyclopédique de la Bible*, Maredsous Brepols

Dans une certaine mesure, les Églises de l'Antiquité avaient conscience de ces évolutions, dans la mise en place des ministères, et distinguaient ceux qui avaient été institués par le Christ et les apôtres, et ceux qui l'ont été par la suite, voir les textes [29, 55, 74, 80].

313. Les modèles

En Israël, le peuple fut d'abord dirigé par un prophète, Moïse, puis par des juges et des rois. Quant aux prêtres, ils intervenaient pour les sacrifices, mais aussi pour des affaires de la vie courante, comme les constats de purification pour les lépreux. Or, la chute de Jérusalem et du Temple a entraîné la disparition du sacerdoce et de ce qui subsistait encore comme royauté. Quant aux prophètes, le Nouveau Testament en reconnaît parmi les contemporains de Jésus et des apôtres, comme Anne, fille de Phanuel (*Lc 2,36*), et Paul eut à affronter un certain Bar-Jésus, qualifié évidemment de faux-prophète par l'interprétation chrétienne, mais qui devait être considéré comme prophète par les siens (*Act. 13,6*). On a aussi admis que le grand prêtre avait prophétisé à propos de la mort de Jésus (*Jn 11,51*). Cependant, le prophétisme n'avait plus guère d'influence sur la conduite de la nation à cette époque. Au temps de l'Église apostolique, les institutions de gouvernement du peuple juif étaient donc en complète décomposition, mais ses modèles survivaient dans les mémoires, grâce à la lecture des Écritures et à leur commentaire par la tradition orale.

C'est l'institution synagogale qui a pris la relève, dans une situation généralisée de diaspora, où il ne s'agissait plus de guider une nation constituée, mais des communautés dispersées. La présidence des synagogues était collégiale (les anciens), mais leurs assemblées cultuelles ne nécessitaient pas le recours à des ministères (voir plus haut, § 11). Cette institution n'a donc fourni aux assemblées chrétiennes que des modèles pour l'organisation, pour la liturgie de la Parole et la formulation des prières, mais pas pour les ministères. Or, les Églises ne se sont pas contentées des fonctions exercées dans les synagogues.

En ce domaine aussi, Jésus avait innové. En effet, il a réuni en sa personne les trois fonctions de prêtre, prophète et roi, les unifiant définitivement en les intégrant dans sa mission spécifique et originale, comme pasteur (*Jn 10,11* suiv.), alors que le peuple était précisément sans pasteur (*Mc 6,34* et par.). Le modèle du pasteur avait été amplement

commenté dans toute la Bible³² : Dieu lui-même a été reconnu comme le pasteur de son peuple (par ex. *Ps.* 79 [H 80],2), les prophètes ont reproché aux chefs du peuple d'être de mauvais pasteurs et annoncé une reprise en main par Dieu lui-même (par ex. *Éz.* 34). Jésus a donc pu reprendre ce modèle à son compte et le porter à sa réalisation plénière, pendant son ministère, et ensuite dans son Église, par l'intermédiaire des pasteurs que lui-même et ensuite les apôtres ont établis à la tête des communautés (voir *Jn* 21,15-17, *Act.* 20,28-29, *Éphés.* 4,11, *I Pierre* 5,2).

Dans la littérature patristique le thème a été souvent traité et deux auteurs surtout retiennent l'attention. D'abord Jean Chrysostome, qui, dans son *Dialogue sur le sacerdoce*, définit le ministère des évêques par un commentaire de *Jn* 21,17, qui qualifie la mission confiée à Pierre de paître le troupeau³³. Ensuite Grégoire le Grand, qui a rédigé précisément une *Règle pastorale*³⁴, dans laquelle il traite surtout du ministère de la parole, allant jusqu'à distinguer 40 catégories de situations différentes dans lesquelles peuvent se trouver les fidèles.

Le modèle du pasteur réunit toutes les dimensions des ministères chrétiens ; le culte en fait partie, mais il n'est pas traité à part³⁵. En cela, les pasteurs des Églises se distinguent des prêtres juifs et païens, dont la fonction était principalement, voire exclusivement cultuelle, alors que les pasteurs des communautés chrétiennes président non seulement aux célébrations mais aussi à toutes les autres missions. D'ailleurs, de façon générale, toutes les actions cultuelles ont des implications dans l'ensemble des fonctionnements des communautés (catéchuménat, pénitence, ordinations, etc.). Pour ces raisons, dans les règlements canoniques on trouve peu de dispositions concernant directement ou exclusivement le culte, la plupart des prescriptions valant pour l'ensemble des ministères ou pour l'ensemble des responsabilités d'un même ministère. Dans les textes réunis plus haut, on a précisément recueilli un maximum de règlements proprement liturgiques, mais ces extraits ne représentent qu'une petite partie de toute la documentation canonique.

³² Voir à ce sujet les articles « Pasteur » des dictionnaires bibliques ou du *Vocabulaire de théologie biblique* (Édit. du Cerf 1970 et rééd.).

³³ Édition SC 272, voir II, 2, p. 104 s.

³⁴ Édition SC 381 et 382.

³⁵ Dans *Histoire du christianisme* 2 (Paris 1995), p. 558, on distingue dans le clergé « ceux qui ont été consacrés aux fonctions liturgiques (évêques, presbytres et diacres) » et « ceux qui sont au service de l'Église dans les fonctions mineures », ou « fonctions liturgiques et fonctions subalternes ». Ce vocabulaire ne convient pas, car les ministères d'évêque, de presbytre et de diacre n'étaient pas limités à des fonctions liturgiques, alors que certains ministères subalternes n'étaient que liturgiques : lecteurs, chantres, portiers.

Le modèle du pasteur implique une plus grande mise à part des ministres par rapport à la communauté, que ce qu'on observe dans la synagogue, pour les relations entre la communauté et le collège des anciens. L'assemblée synagogale se gère elle-même, tandis que la communauté chrétienne est gérée par ses pasteurs. La différenciation entre les deux institutions s'est faite progressivement, au fur et à mesure de la croissance numérique, puisque au début, dans les communautés chrétiennes encore de petite taille, la dimension collégiale de la direction était très marquée (voir plus haut, § 212). Avec l'émergence de l'épiscopat monarchique, dans des communautés numériquement plus fournies, la différenciation entre les ministères de direction et l'ensemble de la communauté s'est accrue.

La mise en place d'une direction monarchique dans les communautés permettait d'établir un ministère d'unité dans les communautés, alors que dans les synagogues, la possibilité d'intervenir accordée à tout participant laissait le champ libre à des conflits d'interprétation, pouvant entraîner d'importants clivages (comme *Act.* 23,7) et des rejets (évoqués en *Jn* 9,22 16,2), conduisant à des scissions et à la constitution de nouvelles synagogues, séparées. Certes, les Églises n'ont pas été épargnées par ces divisions, mais le modèle du Pasteur comporte une mission d'unité (voir *Jn* 10,16). La direction monarchique trouvait aussi une justification dans la référence aux relations du Christ avec son Église et la présentation de la personne de l'évêque comme représentant du Chef des pasteurs, ainsi nommé dans *I Pierre* 5,4, où cependant l'exhortation est adressée au collège des presbytres

314. La récupération du vocabulaire sacerdotal et l'influence des modèles vétérotestamentaires

L'application du vocabulaire sacerdotal aux ministères chrétiens apparaît déjà dans la *Didachè* 13,3 à propos des offrandes qui leur reviennent : « Tu prendras les prémices des produits... pour les donner aux prophètes, car ils sont vos grands prêtres ». Dans la première épître de Clément aux Corinthiens (*I Clém.*), le propos sur le respect de l'épiscopat et des presbytres, qui constitue le principal motif de la lettre, est introduit par des considérations sur le sacerdoce de l'Ancien Testament et la succession apostolique (chap. 40-44), cependant sans que les assimilations soient faites de façon explicite. Du côté latin, Tertullien applique à l'évêque le titre de *summus sacerdos* [14].

Dans les plus anciens témoignages, cette assimilation n'est pas faite directement à propos des célébrations elles-mêmes, mais plutôt à propos des conditions dans lesquelles s'exercent les ministères. Ainsi, dans les témoignages déjà cités, on constate un recours aux modèles de l'Ancien Testament à propos des réalités suivantes :

- la subsistance des ministres, auxquels est attribuée une part des offrandes [48],
- le renoncement, au moins partiel, au travail pour assurer sa subsistance [83],
- la multiplicité des fonctions dans l'organisation du culte [60],
- la condamnation de toute usurpation et le respect des hiérarchies, voir *I Clém.* 43-44 et textes [50, 60], etc.
- la pratique de la continence [65].

Comme pour tous ces aspects des ministères les Églises ne trouvaient que peu de prescriptions dans le Nouveau Testament, elles ont recherché leurs arguments dans l'Ancien Testament.

Le formulaire liturgique, lui aussi, fait largement référence aux institutions de l'Ancien Testament, et pour les ministères, de telles références sont fréquentes dans les anamnèses des prières d'ordination. Mais ces évocations sont plutôt des rappels de l'œuvre de Dieu, qui a eu recours à des ministères dans l'ancienne Alliance, que des comparaisons portant sur les fonctions exactes des ministères sous les deux Alliances (voir par ex. *Constitutions apostoliques* VIII, 5 ; 16-22).

Quant aux influences païennes, après la Paix de l'Église et surtout après les interdictions portées contre les cultes antiques³⁶, le vocabulaire sacerdotal romain (par ex. *pontifex maximus*) et grec devait se trouver comme libéré de ses anciennes attaches et pouvait se charger de nouvelles représentations chrétiennes. Les écrits de Jean Chrysostome et Grégoire le Grand, signalés plus haut, témoignent de cette « récupération », tout en faisant clairement apparaître l'originalité du « sacerdoce » chrétien, dans sa dimension pastorale, nullement réductible aux institutions des cultes grecs et romains. Les mesures législatives civiles ont également contribué à cette « récupération », lorsque les des immunités fiscales furent accordées pour les biens ecclésiastiques et que les pasteurs des Églises furent gratifiés de privilèges comparables à ceux des desservants des cultes païens³⁷. Il resterait à étudier attentivement et pour autant que cela s'avère possible, si, et dans quelle mesure, les modèles païens ont réussi à infiltrer les conceptions chrétiennes du sacerdoce.

³⁶ Sur ces questions, voir Jean GAUDEMET, *L'Église dans l'Empire romain (IV^e- Ve siècles)*, 2^e édit., Paris 1989, p. 646-652.

³⁷ Voir J. GAUDEMET, *L'Église dans l'Empire romain*, p. 172-179 ; C. PIETRI, dans Jean-Marie MAYEUR, dir., *Histoire du christianisme des origines à nos jours*, t. II, p. 212-215.

315. Sacerdoce (*sacerdotium*) et service (*ministerium*)

Avec la mise en place des trois degrés, évêques, presbytres, diacres, on voit apparaître, dans les documents, une distinction entre le **sacerdoce**, reconnu à deux degrés, les évêques et les presbytres, et le **service**, qui qualifie la fonction des diacres, et ensuite des ministères subalternes³⁸. Il en est fait mention dans la « *Tradition apostolique* », chap. 8 (texte [25]) à propos de l'admission au diaconat ; dans la version copte, qui reflète linguistiquement l'original grec, le terme utilisé apparenté à *hypèresia*. Dans les *Constitutions apostoliques*, VIII, 46,10 (texte [60]), où dans le sacerdoce (*hierôsynè*) lui-même on distingue le premier degré (les évêques) par la qualification de pontificat (*archihierôsynè*), le service est exprimé par le terme *diakonia*. Les 2 termes *hypèresia* et *diakonia* sont réunis dans le formulaire liturgique des *Constitutions apostoliques* en VIII, 10,9 et 13,4. (Voir aussi Théodore de Mopsueste, [80]).

Les livres liturgiques latins en ont fait mention de la distinction *sacerdotium/ministerium* depuis le sacramentaire gélasien jusqu'au pontifical romain, dans le rituel de l'ordination diaconale, et le concile Vatican II l'a reprise à son compte³⁹ : « Au degré inférieur de la hiérarchie, se trouvent les diacres auxquels on a imposé les mains non pas en vue du sacerdoce, mais en vue du service. »

316. Un vocabulaire pour les aspects canoniques : clerc, clergé

L'emploi des termes « clerc, clergé » devient fréquent à partir de la Paix de l'Église. Sur la signification donnée alors à ce vocabulaire, J. Gaudemet écrivait⁴⁰ : « Description et non définition. Il semble en effet que celle-ci fasse encore défaut au IV^e siècle, malgré quelques essais pour préciser la notion. Il est très remarquable que lorsque Constantin exempte les clercs de toute charge civile, il estime nécessaire de préciser le terme. »

Eusèbe a recueilli cette lettre impériale de Constantin⁴¹ : « C'est pourquoi, ceux qui, à l'intérieur de la province qui t'a été confiée, exercent, dans l'Église catholique à laquelle est préposé Cécilianus, leur ministère en vue de cette sainte religion et qu'on a coutume

³⁸ Cependant, dans la littérature antique, le vocabulaire n'était pas aussi spécialisé qu'il l'est devenu à l'époque moderne et le qualificatif « sacerdotal » est parfois étendu au-delà des deux premiers degrés, comme dans l'expression « listes sacerdotales », dans lesquelles sont énumérés tous les degrés (voir par ex. *Constitutions apostoliques* III, 15,5), et encore dans *Nicée II*, can. 14 8, à propos des lecteurs.

³⁹ *Lumen Gentium* 29.

⁴⁰ J. GAUDEMET, *L'Église dans l'Empire romain*, p. 99.

⁴¹ EUSÈBE DE CÉSARÉE, *Histoire ecclésiastique*, X, 7,2, SC 55, p. 112.

de dénommer « clercs », je veux qu'ils soient exemptés simplement, une fois pour toutes, de toutes les charges publiques, afin qu'ils ne soient pas détournés par quelque erreur ou déviation sacrilège du service dû à la divinité, mais que, au contraire, ils obéissent à leur propre loi sans aucun dérangement. »

Car les Églises n'étaient pas donc les seules concernées par l'établissement de catalogues des ministères. Le pouvoir civil s'y intéressait déjà au temps des persécutions, pour décapiter les communautés. Il lui importait d'établir la liste des responsables⁴². En sens inverse, quand le pouvoir impérial attribuait à ces derniers des privilèges, il fallait impérativement en dresser des catalogues, pour la mise en pratique et pour éviter les abus⁴³. Les termes « clerc, clergé » servent alors à désigner globalement ce personnel. On constate cependant quelques variations, parfois importantes, dans le champ d'application de ce vocabulaire. Pour nous en tenir aux *Constitutions apostoliques*, on observe que dans les mentions globales des ministères, évêques, presbytres et diacres sont nommés explicitement, sans recours à un terme général pour les désigner tous les trois ensemble, le terme « clercs » recouvrant habituellement l'ensemble des ministres subalternes⁴⁴ ; cependant la diaconesse est souvent incluse dans le groupe de la « diaconie ».

32. Médiation ascendante et médiation descendante

On a présenté plus haut (§ 12) les fonctions de médiation et de présidence dans les institutions culturelles et plus précisément dans le judaïsme. Recherchons à présent lesquelles de ces fonctions sont exercées dans le culte chrétien et examinons-en les modalités.

Les célébrations culturelles chrétiennes comportent des lectures, des prières et des actions rituelles. Comme dans le judaïsme, les lectures impliquent une médiation descendante, dans le sens où il s'agit de messages reçus comme parole de Dieu transmise par les prophètes, les apôtres et les évangélistes. Mais qu'en est-il des prières et des actions rituelles ?

⁴² Sous la persécution de Dioclétien, en 303 : « Peu de temps après, d'autres édits nous attaquèrent qui ordonnaient tout d'abord de mettre aux fers tous les chefs des Églises en tout lieu. » (EUSÈBE DE CÉSARÉE, *Histoire ecclésiastique*, VIII, 2,5, SC 55, p. 7.)

⁴³ Des exemptions similaires ont été accordées aux prêtres des cultes officiels, aux chefs des synagogues juives, à diverses professions d'intérêt public (enseignants, médecins, philosophes, athlètes). Ces privilèges, furent retirés aux clergés hérétiques (voir *Histoire du christianisme*, t. II, p. 215.

321. La prière dans l'assemblée chrétienne

Dans la synagogue, les prières étaient adressées à Dieu collectivement, par toute l'assemblée ou par des participants, assurant la présidence de ces actions mais sans assurer de médiation entre Dieu et l'assemblée (voir § 11 et 12). De même, dans le sillage de la synagogue, dès les débuts, le christianisme a pratiqué la communication directe avec Dieu dans la prière, sans recours à la médiation d'un sacerdoce. La prière recueillie dans le récit de la libération des apôtres Pierre et Jean l'indique clairement :

À ce récit, d'un seul élan, ils élevèrent la voix vers Dieu et dirent... (*Act.* 4,24).

Cette communication directe est justifiée par le thème de l'assurance, ou confiance (*parrèsia*) :

Ce dessein éternel qu'il a conçu dans le Christ Jésus notre Seigneur et qui nous donne d'oser nous approcher en toute confiance par le chemin de la foi au Christ... (*Éphés.* 3,12 ; voir aussi *Hébr.* 4,16 ; 10,19 ; *I Jean* 2,28 ; 3,21 ; 5,14)

Par la suite, dans le christianisme antique jusqu'au IV^e s., les documents disponibles sont témoins de pratiques du même ordre : les prières liturgiques sont formulées à la première personne du pluriel, en tant qu'actions communes de toute l'assemblée, le président qui les profère agit en porte-parole, comme dans la synagogue (par ex. *Didachè* 9 et 10, euchologie de la « *Tradition apostolique* »).

Dans les *Constitutions apostoliques* on perçoit déjà le début d'une évolution⁴⁵. Certes, l'ensemble de l'euchologie recueillie dans cette compilation est formulée à la première personne du pluriel, sauf dans un seul cas, la bénédiction du peuple, en VIII, 15,8, où l'évêque s'exprime à la première personne du singulier : « Dans ta bienveillance, exauce-moi, à cause de ton Nom, bénis ceux qui ont courbé la nuque devant toi..., sanctifie-les, garde-les, protège-les, etc. ». À partir du V^e s., les expressions à la première personne du singulier se sont multipliées dans les prières présidentielles. On observe ce fait dans l'*Euchologe Barberini grec* 336, par des emprunts à *Hébr.* 9,7, évoquant l'intercession pour le peuple et dans l'évocation du sanctuaire, comme lieu où le pontife exerce son

⁴⁴ Par contre, dans l'Église latine, le code de droit canonique actuel inverse ce vocabulaire, puisqu'il réserve la notion de clerc aux évêques, prêtres et diacres (canons 207 et 1008).

⁴⁵ Sur les premières manifestations de cette évolution, voir Marcel METZGER, « Présidence et médiation dans l'euchologie des *Constitutions apostoliques* », dans *La prière liturgique. Conférences Saint-Serge 2000*, Rome CLV 2001, p. 13-25.

ministère⁴⁶. Cette innovation indique que la fonction sacerdotale a glissé de la présidence de la prière commune, exprimée dans les formulaires à la première personne du pluriel, vers la fonction d'intercesseur pour le peuple, dans des expressions à la première personne du singulier, ce qui constitue une médiation ascendante, comme dans le sacerdoce du Temple (voir § 122). La fréquentation de l'Ancien Testament et les références à ses modèles institutionnels (voir ci-dessus § 314) ont pu favoriser ce glissement.

Dans une société entièrement christianisée, les institutions sacerdotales de l'Ancien Testament semblent donc avoir passé progressivement de la simple évocation dans le formulaire eucharistique, à la fonction de modèles pour l'organisation sociale. Par contre, tant qu'ils n'étaient encore qu'une diaspora au milieu des nations, les chrétiens pouvaient avoir une conscience très vive d'être, par leurs communautés, un sacerdoce royal chargé de la louange au nom de toute l'humanité, selon l'idéal proposé à Israël d'être un royaume de prêtres au milieu des nations (*Ex.* 19,4-6 ; *1 Pierre* 2,9 ; *Apoc.* 1,6 ; 5,10 ; 20,6). Ensuite, la situation de chrétienté a favorisé le glissement de la fonction de médiation à l'intérieur du peuple chrétien, vers le sacerdoce ministériel.

322. Les actions rituelles de l'assemblée chrétienne

Les deux principales actions cultuelles des assemblées chrétiennes est le repas offert par Dieu, « repas du Seigneur » (*1 Cor.* 11,20) ou eucharistie, et l'institution baptismale⁴⁷. Elles sont représentatives de toutes les autres et, de ce fait, les conclusions qu'on tirera à leur propos, pourront être étendues à l'ensemble du rituel chrétien.

Dans l'eucharistie les convives reçoivent tout de Dieu : la parole et les aliments sanctifiés. Si ce repas est reconnu comme sacrifice, c'est en tant qu'action du Fils de Dieu, comme l'exprime ce formulaire reçu de la tradition et intégré dans le missel français : « Quand il livre son corps sur la croix, tous les sacrifices de l'ancienne Alliance parviennent à leur achèvement ; et quand il s'offre pour notre salut, il est à lui seul l'autel, le prêtre et la victime » (Préface du Temps pascal, V).

⁴⁶ Voir le formulaire pour l'ordination épiscopale, n°157 : « le service de tes vénérables et très purs mystères, dans ton saint sanctuaire ». Le document a été présenté plus haut, pour l'extrait [90].

⁴⁷ Dans l'Antiquité, il faut comprendre par institution baptismale l'ensemble du processus qui commence avec l'accueil d'un candidat, se poursuit par le processus de conversion et aboutit aux actions rituelles (surtout l'immersion et les gestes exprimant le don du Saint-Esprit) permettant l'admission dans l'assemblée eucharistique.

Certes, les textes de la liturgie eucharistique recourent à des expressions qui pourraient évoquer une médiation ascendante, comme l'offrande puisqu'il est dit que les évêques et les presbytres « offrent » [52, 57]. Mais dans l'action ainsi décrite, il s'agit de l'exercice d'une présidence, non d'une médiation, car les diacres apportent les oblats à l'évêque (*Constitutions apostoliques* VIII, 12,3), pour un geste que celui-ci accomplit au nom de tous et avec leur participation, et non pas comme les sacrifices du Temple, qui étaient offerts en un lieu réservé et par les seuls prêtres (voir [75]). De l'évêque Cyrille de Jérusalem (ou son successeur Jean, 2^e moitié du IV^e s.) nous est parvenu un témoignage clair et explicite sur l'acte d'offrande eucharistique. Dans une catéchèse destinée aux néophytes, qui venaient de participer pour la première fois à l'eucharistie complète, le prédicateur présentait la célébration entière, avec l'offrande, comme une action de toute l'assemblée eucharistique : « Nous prions tous nous aussi et offrons ce sacrifice⁴⁸ ».

Dans les rites de la communion, qui sont l'aboutissement du repas du Seigneur, les ministres chargés de la fraction et de la distribution exercent une médiation descendante, par la communication des oblats sanctifiés. Les plus anciens témoins attestent déjà que l'exercice de ce ministère n'était pas limité aux deux ordres sacerdotaux, puisque les diacres en étaient également chargés (voir [10, 11, 28]) ; par la suite, selon les Églises, ces fonctions ont été étendues à des ministres subalternes, comme les acolytes à Rome.

Les observations faites à propos du repas du Seigneur valent aussi pour l'institution baptismale. Les intercessions en faveur des candidats sont faites par l'assemblée entière, dans les célébrations quotidiennes et eucharistiques, l'évêque exerçant une fonction de présidence de la prière (voir par ex. *Constitutions apostoliques* VIII, 6 et 8 ; 35,2 ; 38,1). Les rites pratiqués manifestent des dons de Dieu (importance du vocabulaire « donner », voir par ex. [14]) que transmettent les ministres, qui peuvent être nombreux dans les grandes églises (voir par ex. [88-89]). Cette augmentation du nombre des ministres et la diversification de leurs interventions a obligé les Églises à préciser les fonctions de chacun et à réagir contre des abus (voir [28-30, 40-45], etc.).

Pour qualifier les fonctions des ministres dans les prières et les actions liturgiques, il s'agit pour une part de présidence et, d'autre part, lorsqu'il y a médiation, celle-ci est descendante, comme dans les lectures, les rites du baptême, la communion eucharistique : les ministres sont médiateurs des dons de Dieu (voir [48-49]). Jusqu'au milieu du IV^e s. au moins, on ne trouve pas d'expressions d'une médiation ascendante, pour transmettre les demandes ou les offrandes des fidèles vers Dieu, c'est toute

⁴⁸ CYRILLE (ou JEAN) DE JÉRUSALEM *Catéchèses mystagogiques*, 5,5-8, édit. A. PIÉDAGNEL, SC 126 bis, p. 152-157.

l'assemblée qui a accès direct à Dieu, dans un mouvement communautaire. Mais par la suite, on constate la récupération des modèles sacerdotaux juifs et autres, dans le développement de la fonction d'intercession assurée par des ministres de rang sacerdotal en faveur du peuple (voir ci-dessus, § 314 et 321).

323. Présidence, plutôt que médiation ascendante

Le vocabulaire de la présidence est bien attesté dans les documents les plus anciens, depuis le Nouveau Testament⁴⁹ (*Rom.* 12,8 ; *I Thess.* 5,12 ; *I Tim.* 3,5 ; 5,17), pour qualifier l'une des principales fonctions pastorales, qui s'exerce en particulier dans l'assemblée liturgique (voir entre autres [10-11, 13, 16, 64, 73]). Le recours à ce vocabulaire révèle aussi comment était compris le sacerdoce dans l'Église ancienne : si le peuple tout entier, comme peuple sacerdotal, peut s'adresser directement à Dieu (§ 321) et lui offrir l'oblation du Christ, ses ministres exercent en son sein un rôle de présidence, qui devient médiation des dons de Dieu, dans l'eucharistie et dans toutes les autres institutions liturgiques. Il s'agit d'une médiation descendante, assurée par le sacerdoce ministériel.

33. Conséquences de la fonction de médiation descendante dans la pratique des ministères

La prépondérance de la médiation descendante dans l'exercice des ministères chrétiens se perçoit également dans la manière d'envisager leurs fonctions et dans l'accès à ces ministères.

331. La liturgie comme cadre des actions de Dieu

On a rapporté un propos de Jean Chrysostome (extrait [79]), témoignant de la sensibilité des chrétiens de l'Antiquité à propos des actions liturgiques. Dans l'*Euchologe Barberini* 336, la prière d'ordination des diacres exprime la même conviction (extrait [90], voir aussi [71]). Lorsque l'apôtre Paul écrit : « Comment, avec son Fils, Dieu ne nous donnerait-il pas tout ? » (*Rom.* 8,32), il résume admirablement ce que le mystère chrétien a de spécifique, la prédominance des initiatives divines. La conséquence en est que ses

⁴⁹ Ce vocabulaire de la présidence ne transparait pas toujours dans les traductions. Sur cette fonction, voir entre autres Hermann HAUSER, *L'Église à l'âge apostolique*, Paris Cerf 1996, p. 82-85 ; Charles PERROT, *Après Jésus. Le ministère chez les premiers chrétiens*, Paris Édit. de l'Atelier 2000, p.244-247.

actions cultuelles consistent en grande partie dans l'accueil de biens accordés par Dieu et transmis de façon sensible par des gestes et des éléments symboliques.

Dans la synagogue, le don, c'est la Parole de Dieu, Dieu se communique par sa Parole. Dans christianisme, c'est la vie de Dieu qui est communiquée de façon plénière, dans la liturgie, dans les lectures et tous les signes, que les Grecs appellent « saints mystères », et les Latins, « sacrements », dans le Repas du Seigneur, le baptême, les impositions des mains, les onctions, etc. C'est la communication de l'Esprit Saint, « qui a parlé par les Prophètes » et qui sanctifie. Cette communication s'effectue par la médiation descendante confiée aux ministres des communautés.

332. La dimension collégiale des ministères

Alors que la théologie catholique dite « classique » élaborait ses systématisations à partir de ministres agissant seuls, surtout le prêtre célébrant la messe sans peuple, baptisant, confessant et administrant l'onction des malades en dehors de l'assemblée, les témoignages du premier millénaire, dans toutes les Églises, présentent ces célébrations comme des actions impliquant la participation de plusieurs ministères. Le document le plus révélateur est la règle des monastères féminins rédigée par Césaire d'Arles (extrait [82]) et qui impose pour la célébration eucharistique, la présence non seulement d'un évêque ou d'un presbytre, mais encore de quatre à cinq autres ministres : voilà ce qui était considéré comme indispensable, même dans un monastère féminin, dont l'accès était interdit aux hommes.

Les listes transcrites plus haut témoignent de l'exercice collégial des ministères, dans les grandes et les petites églises (par ex. extraits [88] et [91]). C'est l'évêque qui préside normalement l'assemblée liturgique. Il est secondé par les presbytres, ou prêtres, qui forment un conseil autour de lui et assurent l'enseignement ; ils peuvent aussi présider les célébrations, pour suppléer l'absence de l'évêque, et présider les assemblées multiples d'une ville ou dans la campagne (voir aussi [71]). Pour les périodeutes, voir plus haut le texte [45].

Les diacres assurent un ministère de service, dans les célébrations liturgiques, mais aussi dans toutes les activités pastorales, caritatives, pénitentielles et économiques des communautés. Ils sont secondés par des ministères subalternes, ou « ordres mineurs », selon le vocabulaire hérité du latin. D'abord par les diaconesses ; celles-ci interviennent auprès des femmes en diverses circonstances, en particulier lors du baptême, pour les onctions, mais aussi pour la visite des femmes malades ou dans la détresse. Les sous-diacres secondent les diacres, dont le nombre a été limité à sept dans certaines Églises (voir textes [29, 81]). Le ministère des lecteurs, des chantres et des portiers est évident :

assurer les lectures, les chants et la surveillance des portes pendant les célébrations. Certaines Églises instituaient également des exorcistes, qui intervenaient dans le cadre du catéchuménat. À Rome, les acolytes intervenaient pour le service de l'eucharistie et du baptême (faisaient aussi fonction d'exorcistes, ANDRIEU vol. II, p. 392) ; ils portaient le *fermentum*, parcelles de l'eucharistie dominicale du pape, dans les églises des quartiers de la ville⁵⁰, et, pour la préparation au baptême, ils participaient aux exorcismes⁵¹.

La multiplication des ministères nécessitait une réglementation dans chaque Église, ou par districts, pour déterminer les fonctions de chacun. De nombreux conciles ont traité de ces questions (voir les extraits [28] suiv., [51] suiv.).

333. Les règlements sur l'imposition des mains (ordinations)

Le plus ancien règlement sur le rite d'admission aux ministères, la « *Tradition apostolique* » (voir § 222) détermine pour quels ministères l'accès comporte l'imposition des mains : il s'agit des trois ministères majeurs, l'épiscopat, le presbytérat et le diaconat. Le rituel d'ordination recueilli dans les *Constitutions apostoliques*, compilées environ un siècle et demi plus tard, leur ajoute trois autres ministères, car il prescrit l'imposition des mains et la prière d'ordination également pour la diaconesse, le sous-diacre et le lecteur (VIII, 4-5, 16-22). Comme l'indiquent les extraits proposés, la réglementation a été développée, par rapport à l'époque précédente, pour mieux encadrer les pratiques, en particulier dans l'admission à l'épiscopat : la participation de trois évêques est requise, sauf cas d'urgence (voir extraits [37, 52, 56]), et le consentement de la communauté locale doit être exprimé au cours de la célébration (VIII, 4).

« *L'Épitomé du livre VIII des Constitutions apostoliques* », appellation donnée à des séries d'extraits du livre VIII des CA recueillies dans quelques manuscrits⁵², ne prévoit pas l'imposition des mains pour le lecteur, mais seulement la remise du livre, comme dans la « *Tradition apostolique* ». De même, à Rome, selon l'*Ordo romanus* XXXV, 1-4, l'admission d'un lecteur se limitait à une brève invocation, mais sans imposition des mains, et ceci après que le candidat ait fait une lecture⁵³ ; le même document signale ensuite que dans d'autres Églises les évêques imposent la main au candidat et disent une oraison de bénédiction.

⁵⁰ Voir Marcel METZGER, *Histoire de la liturgie eucharistique*, Paris Bayard-Édition 2000, p. 126-127).

⁵¹ Indications dans A. CHAVASSE, *Textes liturgiques de l'Église de Rome*, (voir [87]), par ex. p. 159.

⁵² Voir la présentation dans le facicule IDC 10E, § 332.

Comme on peut le constater dans les rituels les plus anciens, dont ceux cités ci-dessus, l'élément principal des rites d'ordination consiste dans l'imposition des mains et l'oraison, avec épiclese du Saint Esprit. Il s'agit donc, pour l'essentiel, d'une demande adressée à Dieu et accompagnée du geste qui exprime l'objet de cette demande, la transmission d'un don de Dieu. L'assurance que Dieu réalisera ce qui est demandé trouve son fondement dans la fidélité de Dieu, qui a déjà accompli des actions de même portée dans le passé. Mais on constate aussi des variations dans l'espace et le temps, quant à la pratique de l'imposition des mains pour l'accès aux ministères : l'accès au lectorat, par exemple, ne comportait l'imposition des mains et l'oraison avec épiclese que dans telle Église et à telle époque. Ces variations ont évidemment intrigué les théologiens. Elles ont servi d'argument dans les débats sur le « caractère sacramentel⁵⁴ » de l'ordination à certains ministères, en particulier à propos des diaconesses. On tentera ici une explication.

En effet, ces variations n'apparaissent pas seulement dans les rituels d'ordination, mais aussi dans l'émergence des ministères et leur exercice. Les Anciens avaient conscience d'évolutions possibles en ces domaines et indiquaient les raisons qui avaient conduit à ajouter de nouveaux ministères à ceux de l'époque apostolique (voir textes [29, 60, 80]). Cependant, ils n'expliquent pas pourquoi l'admission aux ministères subalternes a été disposée localement selon le modèle des ministères supérieurs, autrement dit : pourquoi certaines Églises ont estimé nécessaire de demander expressément le don de l'Esprit Saint pour les diaconesses, les sous-diacres et les lecteurs, comme elles le faisaient pour les évêques, les presbytres et les diacres ?

⁵³ Édit. M. ANDRIEU, *Les Ordines Romani du haut moyen âge*, IV, Louvain 1985, p. 33-34.

⁵⁴ Selon les catégories de théologiens catholiques modernes et contemporains, mais peu conformes à celles de la tradition patristique. Cette évolution a été admise dans le *Motu proprio* du pape Paul VI, *Ministeria quaedam* (1972), qui innove à propos de ce qu'on appelait jusque là « les ordres mineurs » : « Il convient, eu égard à la réalité elle-même et à la mentalité d'aujourd'hui, que les ministères dont il a été question ne soient plus appelés ordres mineurs, et que leur collation soit dite non pas "ordination", mais "institution" ; il convient également que soient tenus pour clercs seulement ceux qui ont reçu le diaconat. Par là apparaîtra mieux la distinction entre clercs et laïcs... » (traduction insérée dans l'édition française du Pontifical romain, A.E.L.F., *Les ordinations*, Paris Desclée/Mame 1986, p. 103). La référence à « la mentalité d'aujourd'hui » étonne par son imprécision : on se demande dès lors qui adhère à cette mentalité et auprès de qui elle est diffusée ; s'agit-il d'autres milieux que ceux des théologiens ? En tout cas, un tel argument rompt avec la tradition et n'est guère justifié que par une « convenance » que le document n'explique guère. Cette innovation pose des problèmes institutionnels : qui peut être habilité à retirer le qualificatif traditionnel « ordination » à des rites communs aux Églises d'Orient et d'Occident ? Ce retrait a pour effet, dans la doctrine devenue commune chez les théologiens catholiques contemporains, de soustraire les « ordres mineurs » à la catégorie systématique « ordination sacramentelle ».

La tradition recueillie dans la *Didascalie* et les CA III,16 fournit une réponse à cette question⁵⁵, du moins pour les diaconesses, car elle met en évidence deux difficultés de la pastorale auprès des femmes à cette époque. D'une part il s'agissait d'assurer les visites à domicile, en particulier auprès de femmes âgées et malades, sans provoquer la suspicion des païens, et d'autre part de procéder aux onctions baptismales des femmes en respectant la bienséance. On peut y ajouter une troisième préoccupation, celle du service d'ordre auprès des femmes au cours des synaxes ; il devait paraître opportun de le confier à des femmes.

Dans ce contexte, on peut considérer l'institution de ministres féminins et l'ordination à ce ministère comme une initiative pastorale. Soucieuses de manifester les dons de Dieu, les Églises qui ont pris cette initiative voulaient éviter que des différences sociales et sexuelles fassent obstacle à la transmission de ces dons, surtout lors du baptême et dans l'assistance à domicile. La présence d'une épiclèse dans la prière d'ordination peut s'expliquer ainsi : pour l'accomplissement d'actions dont Dieu est l'auteur et l'inspirateur, comme les services confiés aux diaconesses, il convient de demander les dons de l'Esprit Saint pour les ministres chargées de ces fonctions. Tel est le sens des ordinations chez les Pères, comme en témoignent les commentaires de Jean Chrysostome sur les *Actes* (voir extraits [78, 79]). La même nécessité a pu être ressentie localement quant au ministères du lecteur, ou d'autres encore.

334. Évolution dans les fonctions assurées

La pratique des ministères liturgiques a évolué au cours des siècles, selon l'importance donnée aux différentes fonctions qui en relevaient et selon les situations des communautés. Au IV^e siècle l'insistance sur le ministère de la Parole est encore très forte : voir la fin de l'extrait [48] et les deux œuvres de Jean Chrysostome, *Sur le sacerdoce*, et Grégoire le Grand, *La Règle pastorale*; qui ont déjà signalées au § 313 et dans lesquelles le ministère de la Parole est présenté comme la principale mission pastorale.

Mais par la suite, lorsque la liturgie a développé le cérémonial, l'aspect sacerdotal des ministères a été accentué, souvent par référence aux institutions liturgiques décrites dans la Bible et au sacerdoce de l'Ancien Testament. Le trait est déjà nettement perceptibles dans les écrits du Pseudo-Denys l'Aréopagite, dont la présentation du ministère épiscopal

⁵⁵ Voir nos contributions : « Pages féminines des *Constitutions apostoliques* » dans Hans-Jürgen FEULNER, Elena VELKOVSKA et Robert F. TAFT (édit.), *Crossroad of Cultures. Studies in*

a pu être résumée en ces termes (R. ROQUES, *L'univers dionysien*, Paris 1954, rééd. 1983, p. 182/183) :

« Instrument éminent de purification, d'illumination et de perfection, (le "hiérarque") doit incarner la perfection la plus haute et la plus lumineuse pureté. Il ne saurait s'attarder aux réalités qui dispersent ni aux occupations qui divisent. S'il doit répandre les bienfaits de Dieu sur toutes les ordres hiérarchiques et descendre, en quelque sorte, dans le domaine de la multiplicité où se diffusent tous ces dons, il doit retourner aussitôt au principe divin qui le divinise et l'unifie. C'est dans cette communion permanente avec Dieu qu'il acquiert la vraie science et la très haute sainteté qui le rendent lui-même divin. »

34. L'exercice des ministères dans le culte, essai d'inventaire

Formé à l'origine dans le creuset du culte synagogaal, qui ne faisait appel à aucun sacerdoce (§ 11 et 12), le culte chrétien a développé au cours des siècles l'institution de ministères, jusqu'à « récupérer » les modèles sacerdotaux, comme indiqué au § précédent. Le concile Vatican II a réagi contre la tendance récurrente à réserver les actions cultuelles à des « professionnels » ou à un clergé. Mais on ne modifie pas si facilement des tendances séculaires.

341. Sacerdoce commun et sacerdoce ministériel

Le culte chrétien est une action de toute l'assemblée. Pour écarter des compréhensions erronées, induites au cours des siècles par des apparences contraires, comme les « messes basses », la réforme liturgique de Vatican II est revenue aux origines antiques et a rappelé cette réalité ; le *Catéchisme de l'Église catholique* (1992, 1998), § 1140, l'a intégrée et l'a exprimée en ces termes : « C'est toute la Communauté, le Corps du Christ uni à son Chef, qui célèbre ». Cependant, certaines fonctions cultuelles sont réservées, pour différentes raisons, à des ministres désignés pour ces services. Un inventaire des actions liturgiques aidera à discerner ce qui doit être accompli par toute l'assemblée et ce qui nécessite l'intervention de ministres, et ensuite à reconnaître les répartitions entre les intervenants.

342. Actions accomplies par toute l'assemblée

1 - **La prière**, distinguée des lectures. Il s'agit de la prière publique, distinguée de la prière intérieure personnelle commune. Elle peut être proférée en commun et d'une même

voix, ou avec répartie entre plusieurs rôles, à cause de la taille de l'assemblée : invitation du diacre, refrain de l'assemblée, conclusion du président. Une telle répartition ne se justifie pas par des distinctions entre des classes ou des catégories de croyants, elle a pour origine les nécessités pratiques d'une action accomplie par un groupe nombreux.

- Organisation :

- Les prières communes : elles font intervenir toute l'assemblée, soit tous ensemble d'une même voix, soit par alternance entre deux parties de l'assemblée, comme la prière dominicale, la psalmodie, les chants, les acclamations, etc. En cas d'alternance, les deux groupes peuvent être égaux, comme les deux chœurs dans la psalmodie, ou bien asymétriques, par le nombre et le rôle, un groupe réduit faisant fonction de meneur, tel un groupe de chantres, par rapport au reste de l'assemblée, toujours en vue d'une participation plénière de l'assemblée.

- Les prières présidentielles ; elles sont aussi appelées sacerdotales, bien qu'elles ne soient pas une exclusive des *sacerdotes*, évêques et presbytres, puisque, selon les modèles de la synagogue, dans les communautés apostoliques la présidence de la prière ne semble pas avoir été strictement limitée, comme le font encore apparaître les recommandations de *Didachè* 10,7 ;15,1 (voir § 213), et, dans le sacramentaire gélasien, les oraisons d'exorcisme confiées aux acolytes⁵⁶. On remarque que le mouvement de spécialisation a tendu à rapporter aux *sacerdotes* toutes les fonctions de type présidentiel. Dans les prières présidentielles, un porte-parole, ou président de la prière, proclame le formulaire, mais au titre de toute l'assemblée, qui répond par l'Amen final, voire est engagée dans la prière par un dialogue initial, comme au début des anaphores, ou des préfaces de la prière eucharistique.

2 - **L'offrande des oblats.** La seule offrande à Dieu pratiquée dans le christianisme est celle de la liturgie eucharistique. Elle consiste en l'apport de pain et de vin (vin coupé), comme l'évoque Justin (extraits [10-11] ; voir aussi [24]). Dès la fin du IV^e siècle, des canons interdisent, ou réduisent, l'apport d'autres produits de la terre ou d'animaux, pratique courante dans les religions voisines (voir *Can. apost.* 2-4). Dans les documents les plus anciens, l'offrande n'est évoquée que de façon rapide, comme dans les extraits de Justin, ci-dessus. Dans les descriptions de la fin du IV^e et au-delà, elle implique la participation de toute l'assemblée, sous deux formes : ou bien les oblats sont déposés

diaconat féminin dans l'histoire », dans *Kanon XVI* (2000), p. 144-166.

⁵⁶ Voir § 332. Oraisons n° 291, avec *te quaesumus, domine*, et n° 293, avec *te invoco, domine*, séquence conclue par une *oracio quam sacerdos dici debet*, n° 298. Voir aussi *OR XI*, 13-16.18-22. ANDRIEU vol. II, p. 420 s.

dans une annexe avant la célébration, et les parts nécessaires sont apportées à l'autel au moment de l'oblation, ou bien, comme à Rome, à la messe stationnale, elles sont recueillies dans l'assemblée pendant la célébration, le président, en l'occurrence le pape, y contribuant également⁵⁷

3 - **La communion eucharistique.** Elle est offerte à toute l'assemblée (extrait [75]), mais des ministres président à sa distribution. Elle a fait l'objet de nombreuses réglementations, sur la hiérarchie à respecter pour y participer (extrait [51]), sur la façon de la recevoir, contre le refus de communier (*Can. apost.* 9), etc.

343. Actions nécessitant l'intervention de ministres

La communication des dons de Dieu se fait par la médiation de ministres. L'importance de ces dons a conduit dès les débuts à manifester l'attribution de missions à des membres des communautés. Les premières expressions se trouvent dans les *Actes* 13,1 : on impose les mains Barnabé et Saul (Paul) pour les envoyer en mission. Dans *I Tim.* 4,14 et *II Tim.* 1,6 il est fait mention d'un charisme que Timothée a reçu par l'imposition des mains du collègue des presbytres. C'est dans cette tradition que la pratique des ordinations plonge ses racines ; dans le vocabulaire grec, c'est précisément le terme signifiant « imposition des mains » qui s'est imposé pour ce que les latins, quant à eux, ont appelé *ordinatio* (voir plus haut, § 333).

Parmi les fonctions confiées nécessairement à un ministre, qui les accomplit comme médiateur de Dieu au bénéfice de la communauté et de ses membres, et qui, selon les cas, bénéficie pour cela d'une ordination, il faut nommer les actions suivantes :

- La lecture des Saintes Écritures et leur commentaire. Ces fonctions n'exigent pas seulement des aptitudes physiques et intellectuelles, mais l'« amour de la Parole de Dieu », si souvent évoqué dans les Psaumes (voir [83]).
- Dans le repas du Seigneur, les gestes de la fraction du pain, développés en rituel de l'oblation eucharistique.
- Les gestes de l'accueil dans la communauté et de l'adoption par Dieu. Il s'agit d'abord de l'institution baptismale : immersions, onctions, impositions des mains, exorcismes ; selon la taille de l'assemblée, il était fait appel à de nombreux ministres : évêque, presbytres, diacres, sous-diacres, diaconesses, exorcistes ou acolytes (voir par ex. [88-89]).

⁵⁷ Voir *Histoire de la liturgie eucharistique ...* (note 50), p. 97-101.

- L'institution pénitentielle a été organisée, dans l'Antiquité, comme réintégration d'un pénitent dans la communauté ; à ce titre elle requérait l'intervention de ministres de rang sacerdotal chargés d'exprimer le pardon de Dieu.
- Le cas particulier de l'huile des malades : dans la période antique, même si la bénédiction de cette huile était de la compétence de l'évêque, son emploi n'était pas réservée à des ministres, le malade lui-même ou ses proches s'en servaient directement (voir la lettre du pape Innocent I^{er} à Décentius de Gubbio, 19 mars 416).
- Les ordinations (voir § 333). Pour l'appel à des ministères, il est évident qu'après le temps des apôtres il revenait à des ministres établis par ceux-ci d'appeler de nouveaux ministres et de leur imposer les mains (voir [60]). Quelques témoignages nous sont parvenus, laissant entendre que pour l'admission à l'épiscopat, dans certaines Églises et dans les premiers temps, l'imposition des mains était accomplie par le collège des presbytres (voir [20]). On rappelait à ce propos que les évêques et les presbytres assuraient des ministères en grande partie identiques (voir [73]).

344. Actions confiées aux ministres par convenance

Certaines interventions, qui dans les synagogues pouvaient être assurées par tout membre de l'assemblée (§ 11), et d'autres qui, dans les Églises, ne correspondaient ni à une présidence, ni à des médiations, ont cependant fini par être réservées à des ministres dans les assemblées chrétiennes. Les raisons de cette évolution paraissent relever de la convenance ou de motivations pratiques : si déjà des ministres interviennent dans l'assemblée, autant leur confier tous les services nécessaires. Voici un aperçu de ces tâches.

- L'animation de la prière commune ; elle a été confiée aux diacres, qui interviennent par des invitations, des monitions et la proclamation des intentions de prière (voir par ex. [85]). Cette pratique est restée effective dans les Églises orientales.
- Toutes les formes de l'enseignement, de la catéchèse à la prédication : comme dans les synagogues, pendant les premiers siècles chrétiens, l'enseignement n'était pas l'affaire des seulement des évêques et des presbytres, qui avaient succédé aux didascales et aux prophètes de l'époque apostolique. Des diacres aussi y participaient (voir [84]). De plus, on sait que des laïcs étaient invités à prêcher, et cela en présence d'évêques. Le fait a été rapporté à propos d'une prédication d'Origène, encore laïc, à Césarée [22]. Il en fut de même pour la catéchèse (voir [59]).

- La bénédiction nuptiale : le recours à des ministres de la communauté dans la célébration des mariages ne s'est imposé que progressivement ; il ne semble être devenu obligatoire qu'au IV^e et au X^e siècle, selon les Églises.

345. Les situations d'urgence

Tertullien fait mention de situations d'urgence à propos du baptême (extrait [14]). Dans un texte d'interprétation difficile, il semble même témoigner que pour l'eucharistie on avait agi de même (extrait [17]).

Assimilation.

Vérifier dans l'ensemble des extraits recueillis ci-dessus dans quelle mesure les ministères correspondant aux fonctions décrites ci-dessus sont représentés dans les documents anciens, si ces fonctions ont donné lieu à des réglementations et, le cas échéant, étudiez les mesures prises.

Conclusion

La compréhension des ministères a été profondément et durablement perturbée dans l'Église d'Occident à partir de l'époque carolingienne et à la suite d'une inculturation négative, qui s'est produite sous l'influence de la féodalité et qui a abouti à des dissociations indues à l'intérieur du Peuple de Dieu. En voici deux expressions :

La maison de Dieu, que l'on croit une, est donc divisée en trois : les uns prient, les autres combattent, les autres enfin travaillent. (Adalbéron, évêque de Laon, vers 1020).

Il existe deux genres de chrétiens. Les premiers, chargés de l'office divin et dédiés à la contemplation et à la prière, doivent s'abstenir du tumulte du monde ; ce sont les clercs et les religieux. L'autre genre, ce sont les laïcs, auxquels il est permis de posséder des biens, mais seulement en dépositaires, de se marier, de cultiver la terre, de juger les hommes, de mener leurs affaires, de déposer les offrandes sur l'autel, de donner la dîme ; ainsi pourront-ils être sauvés, s'ils évitent les péchés en faisant le bien. (*Décret de Gratien* C. 12,1,7)

Suite à de telles répartitions des fonctions, la liturgie devenait, évidemment, la tâche propre du clergé et des moines, pendant que les seigneurs allaient à la guerre et les paysans, aux champs. Tous étant pourtant des baptisés, enfants du même Père, et également membres d'un Peuple tout entier sacerdotal (*I Pierre* 2,9).

De telles représentations ont abouti à présenter l'Église en termes de dissociation, à partir d'une distinction/séparation entre laïcs et clercs⁵⁸. Le retour à la Tradition des origines oblige à réviser sérieusement toutes ces représentations et à en débusquer toutes les séquelles dans toutes les institutions ecclésiastiques.

⁵⁸ Cette dissociation est encore fortement exprimée dans le *Motu proprio* cité dans la note 54.